REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Projet RI 2026-v6-11 février 2026

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - www.ffvoile.fr

BANQUE POPULAIRE
PARTENAIRE MAJEUR

SOMMAIRE

Article 1er - Préambule

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

Chapitre 1 – Les organes centraux

Section 1- Organisation générale de la FFVoile

Article 2 - Composition

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 - Composition
Article 4 – Délégués et représentants (dispositions générales)
Article 5 - Délégués des Associations locales
Article 6 - Délégués des Associations locales visées au b) du I. de l'article 14Bdes statuts (« Grands clubs »)
Article 7 - Délégués des Associations nationales
Article 8 - Délégués des Établissements locaux
Article 9 - Délégués des Établissements nationaux
Article 10 -Réservé
Article 11 - Réservé
Article 12 - Délégués des membres d'honneur et bienfaiteurs
Article 13 - Délégués des Associations locales et des Établissements locaux situés sur un territoire sans ligue
Article 14- Représentants directs des Associations et des Établissements (Assemblées Générales électives)
Article 15 - Convocation et ordre du jour
Article 16 - Pouvoirs votatifs
Article 17 - Procurations
Article 18 - Quorum
Article 19 - Indemnités de déplacement et de séjour
Article 20 - Attribution
Article 21 - Direction de l'Assemblée Générale
Article 22 - Opérations de vote – Dispositions générales
Article 23 - Opérations de vote – Dispositions particulières aux scrutins secrets
Article 24 - Assemblée Générale élective – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions générales
Article 25- Assemblée Générale élective – Election au Conseil d'Administration (catégorie générale)
Article 26 – Élection au Conseil d'Administration des membres représentants des sportifs de haut niveau
Article 27 - Election au Conseil d'Administration des membres représentants des entraîneurs
Article 28 - Election au Conseil d'Administration des membres représentants des arbitres
Article 29 – Campagne électorale

Section 3 - Le Conseil d'Administration

Article 30 - Convocation et votes
Article 31 - Attributions
Article 32 - Fin de mandat et remplacement

Section 4 - Le Président de la FFVoile

Article 33 - Fonctions
Article 34 - Pouvoirs bancaires et postaux
Article 35 - Délégation fédérale

Section 5 – Le Bureau Exécutif

Article 36 - Composition
Article 37 - Attributions
Article 38 - Fonctionnement
Article 39 - Attributions et fonctions des membres du Bureau Exécutif

Section 6 - Services/ Commissions

Article 40 – Constitution / composition
Article 41 - Rôle
Article 42 - Fonctionnement
Article 43 – Attributions

Section 7 – Le Conseil des Présidents de Ligues

Article 44 - Le Conseil des présidents de ligues

Chapitre 2 – Les organismes déconcentrés

Section 1 – Principes d'organisation

Article 45 - Règles générales
Article 46 - Représentation régionale, départementale et territoriale
Article 47 - Représentation nationale

Section 2 – Les ligues régionales

Article 48 - Organisation
Article 49 - Attributions
Article 50 - Comité de direction
Article 51 - Commissions

Section 3 – Les comités départementaux

Article 52 - Organisation
Article 53 - Attributions
Article 54 - Comité de direction
Article 55– Commissions

Section 4 - Les comités territoriaux

Article 56 - Principes

TITRE II – LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

Chapitre 1 – Les membres affiliés

Article 57 - Définition

Section 1 - Conditions d'affiliation

Article 58 - Conditions générales d'affiliation
Article 59 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales
Article 60 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations nationales
Article 61 - ~~Réservé~~Conditions particulières d'affiliation propres aux Établissements locaux
Article 62 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Établissements ~~locaux~~nationaux
Article 63 - Conditions particulières d'affiliation ~~propre~~propres aux ~~Établissements nationaux~~Unions de membres

Section 2 - Procédure d'affiliation

Article 64 - Dépôt de la demande d'affiliation
Article 65 - Décision d'affiliation
Article 66 - Suivi de l'affiliation

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 1 - Droits des membres affiliés-Fusion

Article 67 - Droits des membres affiliés
Article 68 – Fusion impliquant un membre affilié

Sous-section 2 - Obligations des membres affiliés

Article 69 - Obligations générales
Article 70 - Obligations particulières des Associations nationales
Article 71 - Réservé
Article 72 - Obligations particulières des Établissements locaux
Article 73 - Obligations particulières des Établissements nationaux

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Article 74 - Radiation, démission et perte de l'affiliation
Article 75 - Évaluation des Établissements locaux, des Établissements nationaux ~~et~~, des Associations nationales et des Unions de membres

Chapitre 2 – Les autres membres

Article 76 - Généralités
Article 77 - Les membres bienfaiteurs
Article 78 - Les membres d'honneur

Chapitre 3 – Les associations de Classes

Article 79 - Définition
Article 80 – Reconnaissance
Article 81 – Droits et obligations

Chapitre 4 - Les Structures agréées

Article 81 *bis* – Définition
Article 81 *ter* – Droits et obligations

Chapitre 5 - Les licences, les licenciés et les autres titres de participation

Article 82 - Définition

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 83 - Modalités de la licence
Article 84 - Certificat médical et questionnaire de santé
Article 85 - Honorabilité
Article 86 - Nationalité
Article 87 - Refus ou retrait de licence

Section 2 – Les droits et obligations des licenciés

Article 88 - Droits des licenciés
Article 89 - Obligations des licenciés

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 90 – Licence club FFVoile
Article 91 - Licence Passeport voile
Article 92 - Licence temporaire FFVoile
Article 93 - Licence club, licence Passeport Voile et licence temporaire FFVoile délivrée directement par la FFVoile

Section 4 – Mutation

Article 94 - Définition
Article 95 - Principe

Section 5 – Titres de participation

Article 96 - Définition

Chapitre ~~5~~6 – Dispositions diverses

Article 97 - Commissaires aux Comptes
Article 98 - Obligation de confidentialité et de discrétion
Article 99 - Langue officielle
Article 100 – Épuisement des voies de recours internes
Article 101 – Prévention des conflits d'intérêts
Article 102 – Réunions et délibérations à distance

Annexes

Annexe 1 : Ressort territorial des ligues régionales et des comités départementaux ou territoriaux dotés de la personnalité morale de la FFVoile

Article 1er. – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFVoile.

Il a été adopté, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Il a été modifié par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris les 18 mars 2006,17 mars 2007, 15 mars 2008, 21 mars 2009, 27 mars 2010, 26 mars 2011, 24 mars 2012, 23 mars 2013, 22 mars 2014, 28 mars 2015, 2 avril 2016, 25 mars 2017, 24 mars 2018, le 30 mars 2019, le 27 juin 2020, le 27 mars 2021, le 26 mars 2022, le 25 mars 2023, le 23 mars 2024 ~~et,~~ le 29 mars 2025 et le 28 mars 2026.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

CHAPITRE 1 – LES ORGANES CENTRAUX

Section 1 – Organisation générale de la FFVoile

Article 2 – Composition

La FFVoile se compose au niveau national d'organes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.
Les organes sont les suivants :

a) l'Assemblée Générale ;
b) le Conseil d'Administration ;
c) le Bureau Exécutif ;
d) les Services / Commissions ;
e) le Conseil des présidents de ligues.

Elle est organisée en services techniques et administratifs regroupés au sein de l'administration générale. Le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration de la FFVoile s'entourent de services et commissions dans les conditions prévues aux articles 40 et suivants ci-dessous.

Section 2 – L'Assemblée Générale

Article 3 - Composition

L'Assemblée Générale est composée conformément à l'article 14 des statuts.

Article 4 – Délégués et représentants (dispositions générales)

I. Les dispositions des articles 4 à 13 concernent les membres des Assemblées Générales autres que les Assemblées Générales électives. Ceux-ci sont dénommés « délégués ».

Les dispositions de l'article 14 concernent les membres des Assemblées Générales électives. Ceux-ci sont dénommés « représentants »».

II. Dans tous les cas où le présent règlement prévoit l'élection de délégués à l'Assemblée générale de la FFVoile, les organes habilités procèdent auxdites élections. Ils n'ont pas la faculté d'élire des suppléants.

Par exception aux dispositions de l'article 14 des statuts, dans les cas suivants une même personne peut être délégué à l'Assemblée générale de la FFVoile à plus d'un titre, sans pouvoir toutefois l'être à triple titre :

a) une même personne peut être à la fois délégué au titre des Associations locales et au titre d'une des Associations locales visées au b) du I. de l'article 14 des statuts (« Grands clubs ») ;
b) une même personne peut être à la fois délégué au titre des Associations locales affiliées d'une ligue située outre-mer ou d'un territoire visé à l'article 13 du présent règlement intérieur et au titre des Associations locales affiliées d'une ligue de métropole, dans les conditions prévues aux articles 5 et 13 ;
c) une même personne peut être à la fois délégué au titre des Établissements locaux affiliés d'une ligue située outre-mer ou d'un territoire visé à l'article 13 du présent règlement intérieur et au titre des Établissements locaux affiliés d'une ligue de métropole, dans les conditions prévues aux articles 8 et 10-1.

Si un délégué désigné à l'Assemblée générale de la FFVoile ne remplit pas les conditions réglementairement prévues, la FFVoile en informe sans délai le Président de la ligue concernée ou le délégué légal du membre concerné pour régularisation si cela est règlementairement et matériellement possible.

Seuls les titulaires d'une licence club FFVoile (à l'exception des titulaires d'une licence individuelle visée au II de l'article 90 ou à l'article 93 du présent règlement) sont éligibles comme délégué à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Article 5 - Délégués des Associations locales

Les délégués des Associations locales affiliées sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Associations locales membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.

Les Associations nationales ne participent pas à cette élection.

L'élection des délégués est obligatoire et nul ne peut être désigné délégué de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme délégués des Associations locales les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale.

Ces personnes doivent en outre ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme délégués des Associations locales à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés, titulaires d'une licence club FFVoile au titre d'une Association locale, appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être délégués au titre des Associations locales affiliées d'une ligue régionale de métropole.

Chaque ligue régionale élit un nombre de délégués déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue au titre des Associations locales :

De	10	à	700	1 délégué
De	701	à	1000	2 délégués
De	1001	à	1400	3 délégués
De	1401	à	1900	4 délégués
De	1901	à	2600	5 délégués
De	2601	à	3500	6 délégués
De	3501	à	4600	7 délégués
De	4601	à	6100	8 délégués
De	6101	à	8000	9 délégués
De	8001	à	10300	10 délégués
De	10301	à	13200	11 délégués
De	13201	à	16800	12 délégués
De	16801	à	21000	13 délégués

Au-delà, 1 délégué par tranche de 5000 supplémentaires.

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre des Associations locales dans la ligue régionale au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :

a) une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence. Les licences individuelles visées au II. de l'article 90 et rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations et des Établissements au sein de cette ligue[1] ;
b) une licence passeport voile est prise en compte pour ¼ de licence ;
c) une licence temporaire est prise en compte pour 1/10ème de licence.

Le barème ci-dessus prend en compte la régularisation financière visée à l'article 69, dans les conditions et limites posées audit article.

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation visés à l'article 96 ne sont pas pris en compte.

Le siège de la FFVoile communique quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale de la FFVoile à chaque ligue régionale le nombre de délégués qui doivent être élus par son Assemblée Générale pour l'année à venir.

Les délégués élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la FFVoile se déroulant lors de l'année considérée.

Les assemblées générales des ligues régionales sont tenues de procéder à l'élection des délégués au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile.

Si une Assemblée Générale de la FFVoile doit se tenir entre le début de l'année et l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent et qu'une ligue régionale n'a pas encore procédé à l'élection des délégués, les délégués élus l'année précédente sont admis à participer à cette Assemblée Générale de la FFVoile pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'une Association locale affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Aucune élection de délégué ne sera admise après le délai visé à l'alinéa précédent, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Président de la FFVoile.

[1] A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue, la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 délégués) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 délégués).

Chaque ligue régionale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom du ou des délégués, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, les ligues adressent un extrait du procès-verbal de leur Assemblée Générale signé par le président ou le secrétaire général ou un formulaire type proposé par la FFVoile et certifié par le président ou le secrétaire général de la ligue ou tout autre document propre à satisfaire aux obligations précitées.

Si la liste des délégués élus n'est pas parvenue à la FFVoile dans les délais impartis, les documents de l'AG seront envoyés aux présidents de ligues en autant d'exemplaires qu'il y a de délégués. Le président de la ligue sera chargé de distribuer les documents aux délégués issus de celle-ci.

Article 6 - Délégués des Associations locales visées au b) du I. de l'article 14 des statuts (« Grands clubs »)

Sont considérées comme « Grands clubs » les Associations locales affiliées qui figurent dans au moins l'un des deux classements suivants :

a) les douze Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences club FFVoile et de licences temporaires FFVoile ;
b) les trois Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences ~~clubs~~club FFVoile jeunes et de licences passeport voile.

Ces « Grands clubs » disposent chacun d'un délégué à l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils participent également à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale, notamment lorsqu'elle est chargée d'élire les délégués des Associations locales en application de l'article 5.

Le délégué de chacun de ces « Grands clubs » est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Dans l'hypothèse où une même Association locale figure dans les deux classements envisagés au premier alinéa ci-dessus, elle est remplacée à la troisième place du classement des trois Associations locales qui comptent, au 31 décembre de l'année précédente, le plus grand nombre de licences club FFVoile jeunes et de licences passeport voile, par l'Association locale classée à la quatrième place dudit classement, et ainsi de suite dans l'hypothèse où une deuxième ou une troisième Association locale figure dans les deux classements.

Seules peuvent être délégués les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre du « Grand club » considéré et ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Chaque « Grand club » fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son délégué, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'Assemblée Générale seront envoyés à chaque président de « Grand club » ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 7 - Délégués des Associations nationales

Les Associations nationales définies au I. de l'article 2 des statuts disposent chacune d'un délégué à l'Assemblée Générale de la FFVoile, sous réserve de comprendre au moins dix licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Elles peuvent être invitées aux assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale auxquelles elles participent alors avec voix consultative.

Le délégué de chacune des Associations nationales visées au présent article est son président, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Seules peuvent être délégués les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de l'Association nationale considérée et ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Chaque Association nationale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son délégué, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'Assemblée Générale seront envoyés au président de chaque Association nationale ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 8 - Délégués des Établissements locaux

Les délégués des Établissements locaux affiliés sont élus chaque année dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales, par les Établissements locaux membres desdites ligues régionales, dans les conditions prévues au présent article.

Les Établissements nationaux ne participent pas à cette élection.

L'élection des délégués est obligatoire et nul ne peut être désigné délégué de droit à quelque titre que ce soit.

Seules peuvent être élues comme délégués les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement local affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Par exception, lorsqu'une personne est titulaire, pour l'année considérée, d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement local affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale et que ledit Établissement local est affilié depuis moins d'un an, cette personne peut être titulaire, pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de n'importe quelle structure affiliée à la FFVoile.

Ces personnes doivent en outre ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Les ligues régionales qui comportent moins de dix licenciés au titre des Établissements locaux ne désignent pas de délégués à ce titre à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Si une ligue ne comporte qu'un seul Établissement local affilié, comptant au moins dix licenciés, celui-ci dispose d'un délégué à l'Assemblée générale de la FFVoile qui est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier, licenciée au titre de l'Établissement local considéré. Ce délégué, ou son mandataire, doit remplir les mêmes conditions que les délégués élus.

Dans le cadre des assemblées générales des ligues situées outre-mer, peuvent être élus comme délégués des Établissements locaux à l'Assemblée Générale de la FFVoile un ou plusieurs licenciés, titulaires d'une licence club FFVoile au titre d'un Établissement local, appartenant à des ligues régionales de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces personnes peuvent également être délégués au titre des Établissements locaux d'une ligue régionale de métropole.

L'élection des délégués des Établissements locaux est distincte de celle des délégués des Associations locales et nul ne peut être élu à la fois comme délégué des Établissements locaux et comme délégué des Associations locales.

Chaque ligue régionale élit un nombre de délégués déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue au titre des Établissements locaux :

de	10	à 700	1 délégué
de	701	à 1000	2 délégués
de	1001	à 1400	3 délégués
de	1401	à 1900	4 délégués
de	1901	à 2600	5 délégués
de	2601	à 3500	6 délégués
de	3501	à 4600	7 délégués
de	4601	à 6100	8 délégués
de	6101	à 8000	9 délégués
de	8001	à 10300	10 délégués
de	10301	à 13200	12 délégués
de	16801	à 21000	13 délégués

Au-delà, 1 délégué par tranche de 5 000 supplémentaires.

Pour la détermination du nombre de licenciés, il est fait total des licences délivrées au titre des Établissements locaux dans la ligue régionale au 31 décembre de l'année précédente selon les modalités suivantes, arrondies dans chaque cas à l'unité supérieure :

a) une licence club FFVoile est prise en compte pour une licence Les licences individuelles visées au II. de l'article 90 et rattachées à une même ligue régionale sont prises en compte proportionnellement au nombre de licences délivrées par l'intermédiaire respectif des Associations et des Établissements au sein de cette ligue[2] ;
b) une licence passeport voile est prise en compte pour ¼ de licence ;
c) une licence temporaire est prise en compte pour 1/10 de licence.

Le barème ci-dessus prend en compte la régularisation financière visée à l'article 69, dans les conditions et limites posées audit article.

Les licences club FFVoile délivrées directement par le siège de la FFVoile et les autres titres de participation visés à l'article 96 ne sont pas pris en compte.

Le siège de la FFVoile communique quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale de la FFVoile à chaque ligue régionale le nombre de délégués qui doivent être élus par son Assemblée Générale pour l'année à venir.

Les délégués élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales de la FFVoile se déroulant lors de l'année considérée.

Les assemblées générales des ligues régionales sont tenues de procéder à l'élection des délégués au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile, sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile.

Si une Assemblée Générale de la FFVoile doit se tenir entre le début de l'année et l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent et qu'une ligue régionale n'a pas encore procédé à l'élection des délégués, les délégués élus l'année précédente sont admis à participer à cette Assemblée Générale de la FFVoile pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'un Établissement local affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Aucune élection de délégué ne sera admise après le délai visé à l'alinéa précédent, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du Président de la FFVoile.

[2] A titre d'exemple, soit une ligue où 5 800 licences clubs ont été délivrées, dont 4 000 par l'intermédiaire des Associations locales, 1 000 par l'intermédiaire des Établissements locaux et 800 à titre individuel. Dans cette ligue, la proportion respective des licences délivrées par l'intermédiaire respectivement des Associations locales et des Établissements locaux est de 80% / 20 %. Les 800 licences individuelles seront réparties à 80% aux Associations locales (soit 640 licences) et à 20 % aux Établissements locaux (soit 160 licences), pour un total en application du barème présent en Annexe des Statuts de 4 640 licences pour les Associations locales (8 délégués) et de 1 160 licences pour les Établissements locaux (3 délégués).

Chaque ligue régionale fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom du ou des délégués, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, les ligues joignent un extrait du procès-verbal de leur Assemblée Générale signé par le président ou le secrétaire général ou un formulaire type proposé par la FFVoile et certifié par le président ou le secrétaire général de la ligue.

Si la liste des délégués élus n'est pas parvenue à la FFVoile dans les délais impartis, les documents de l'Assemblée Générale seront envoyés aux présidents de ligues en autant d'exemplaires qu'il y a de délégués. Le président de la ligue sera chargé de distribuer les documents aux délégués issus de celle-ci.

Article 9 - Délégués des Établissements nationaux

Les Établissements nationaux définis au b) du II. de l'article 2 des statuts disposent chacun d'un délégué à l'Assemblée Générale de la FFVoile, sous réserve de comprendre au moins dix licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Ils peuvent être invités aux assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale auxquelles ils participent alors avec voix consultative.

Le délégué de chacun des Établissements nationaux visés au présent article est son représentant légal, sauf production d'un mandat signé de sa main. Le mandataire doit remplir les mêmes conditions que le mandant.

Seules peuvent être délégués les personnes majeures titulaires, pour l'année considérée et pour l'année précédente d'une licence club FFVoile au titre de l'Établissement national considéré. Par exception, lorsqu'une personne est titulaire, pour l'année considérée, d'une licence club FFVoile au titre de l'Établissement national en cause et que ledit Établissement national est affilié depuis moins d'un an, cette personne peut être titulaire, pour l'année précédente, d'une licence club FFVoile au titre de n'importe quelle structure affiliée à la FFVoile.

Ces personnes doivent en outre ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Chaque Établissement national fait parvenir au siège de la FFVoile, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée Générale de la FFVoile, le nom de son délégué, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'Assemblée Générale seront envoyés au représentant légal de chaque Établissement national ou à toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Article 10 – Réservé

Article 11 – Réservé

Article 12 – Délégués des membres d'honneur et bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la FFVoile et y ont droit de vote.

S'il s'agit de personnes physiques, ils y assistent en personne.

S'il s'agit de personnes morales, ils y sont représentés par leur représentant légal, sauf mandat signé par celui-ci.

S'ils y ont par ailleurs qualité, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent aux assemblées générales des ligues régionales chargées d'élire les délégués à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ou, le cas, échéant, leurs représentants, ne sont pas tenus d'être en possession d'une licence en cours de validité.

Article 13 Délégués des Associations locales et des Établissements locaux situés sur un territoire sans ligue

Lorsque, sur un territoire, il n'existe pas ou plus de ligue régionale, les délégués des Associations locales et des Établissements locaux situés sur ce territoire sont désignés selon les modalités prévues au présent article.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa, chaque Association locale et chaque Établissement local dispose d'un délégué à l'Assemblée générale de la FFVoile, sous réserve de compter au moins dix licenciés au 31 décembre de l'année précédente. Ce délégué est son représentant légal, ou toute autre personne dûment mandatée par ce dernier.

Pour participer à l'Assemblée générale de la FFVoile, les délégués visés au présent article doivent remplir les mêmes conditions (âge, moralité, possession de licence) que celles posées, selon leur situation, aux articles 5 et 8 ci-dessus. Il peut s'agir soit de licenciés relevant des Associations locales ou des Établissements locaux concernés, soit de licenciés relevant de ligues régionales de métropole, à la condition pour ces derniers qu'ils n'appartiennent pas au Conseil d'administration de la FFVoile.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, les Associations locales et les Établissements locaux concernés font parvenir au siège de la FFVoile, le nom de leurs délégués dans les conditions prévues aux articles 5 et 8 ci-dessus.

Les documents de l'Assemblée générale seront envoyés à chacun des délégués désignés en application du présent article.

Article 14 – Représentants directs des Associations et des Établissements (Assemblées Générales électives)

Dans le cadre des Assemblées Générales électives, le représentant de chaque Association ou Établissement affilié est le président de ladite Association ou le représentant légal dudit Établissement, enregistré comme tel auprès de la Fédération et licencié au titre de l'Association ou de l'Établissement considéré. Il doit être majeur au premier jour de la période électorale.

Ces personnes doivent en outre ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Le président de l'Association ou le représentant légal de l'Établissement peut donner mandat à une personne licenciée au titre de l'Association ou de l'Établissement considéré pour le représenter dans le cadre de l'Assemblée Générale élective de la FFVoile. Le représentant devra dans ce cadre respecter les conditions prévues aux précédents alinéas. En cas de mandat donné par le président d'une Association ou le représentant légal d'un Établissement, celui-ci doit être transmis au siège de la FFVoile au moins dix jours avant le début de la période électorale fixée en application du II. de l'article 14 des statuts en mentionnant le nom de son représentant accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Convocation et ordre du jour

I. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la FFVoile. La convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de l'Assemblée Générale, sous réserve des dispositions du dernier alinéa des articles 5 et 8, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ou du début de la période électorale s'agissant d'une Assemblée Générale élective.

Les documents accompagnant la convocation et l'ordre du jour peuvent être adressés sous format électronique.

Ils sont également adressés dans le même temps, pour information, aux ligues régionales et aux comités départementaux ou aux comités territoriaux dotés de la personnalité morale.

Sur décision du Bureau exécutif et à condition d'utiliser des moyens adaptés à une information efficace des délégués ou représentants à l'Assemblée Générale, d'autres moyens issus des nouvelles technologies de l'information (tel que notamment la mise en place d'un espace dédié sur Internet) pourront remplacer en tout ou partie l'envoi physique de la convocation, de l'ordre du jour et des documents afférents.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVoile par les délégués doivent parvenir au siège de la FFVoile sept jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Tout vœu impliquant une modification des textes de la FFVoile devra être accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition écrite de rédaction. Le Bureau Exécutif décide souverainement de l'opportunité de l'inscription de cette proposition de modification à l'ordre du jour.

Le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration peut exiger, à la majorité absolue des membres qui le composent, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

II. Les Assemblées Générales électives se déroulent à distance et par voie électronique, sur une période fixée en application du II. de l'article 14 des statuts.

A l'issue de celle-ci, une réunion à distance peut être organisée pour permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'assister à la proclamation des résultats par le scrutateur général.

Article 16 - Pouvoirs votatifs

Les dispositions du I. à VI. s'appliquent aux Assemblées Générales autres que les Assemblées Générales Electives.

I. Les délégués des Associations locales visées à l'article 6 (« Grands clubs »), les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs disposent chacun d'une voix lors de l'ensemble des scrutins de l'Assemblée Générale de la FFVoile.

II. L'ensemble des délégués des Associations locales visés à l'article 5 issus d'une même ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 13 dispose d'un nombre de voix fixé en fonction d'un barème déterminé selon le nombre de licenciés que comporte la ligue ou le territoire au titre des Associations locales affiliées et le nombre de licenciés individuels rattachés à la ligue ou au territoire. Ce barème figure en annexe des statuts.

Le même barème s'applique pour déterminer le nombre de voix dont dispose l'ensemble des délégués des Établissements locaux issus d'une même ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 13. Pour ce faire, est pris en compte le nombre de licenciés que comporte la ligue ou le territoire au titre des Établissements locaux ainsi que le nombre de licenciés individuels rattachés à la ligue ou au territoire.

Pour la détermination du nombre de licenciés pris en compte dans le cadre du barème ci-dessus, les règles fixées à l'article 5 s'appliquent.

Chaque délégué dispose individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix dont dispose l'ensemble des délégués des Associations locales – ou des Établissements locaux – issus de la ligue régionale ou du territoire considéré, divisé par le nombre de délégués des Associations – ou des Établissements locaux – issus de cette même ligue régionale ou de ce même territoire, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au délégué le plus jeune.

Chaque ligue régionale aura notification par la FFVoile du décompte de voix dont les délégués issus de son Assemblée Générale disposent quarante-cinq jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile. Dans l'hypothèse visée à l'article 13, la notification s'effectue à destination de chaque Association locale et de chaque Établissement local concerné.

III. Le barème visé au II. ci-dessus s'applique pour déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué d'une Association nationale. Pour ce faire, est pris en compte le nombre de licences délivrées par l'intermédiaire de l'Association nationale considérée.

Chaque Association nationale aura notification par la FFVoile du décompte de voix dont dispose son délégué quarante-cinq jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile.

IV. Le barème visé au II. ci-dessus s'applique pour déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué d'un Établissement national. Pour ce faire, est pris en compte le nombre de licences délivrées par l'intermédiaire de l'Établissements national considérée.

Chaque Établissements national aura notification par la FFVoile du décompte de voix dont dispose son délégué quarante-cinq jours avant l'Assemblée Générale de la FFVoile.

V. Les pouvoirs votatifs attribués à chaque délégué sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement. En particulier et sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessous relatives aux procurations, un délégué issu d'une ligue régionale ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres délégués issus de cette même ligue.

VI. Lorsque, dans le respect des dispositions de l'article 4 du présent règlement intérieur, une même personne est délégué à plus d'un titre, elle est titulaire de façon distincte des pouvoirs votatifs afférents à chacun de ces titres.

VII. Dans le cadre des Assemblées Générales électives, chaque représentant dispose d'un nombre de voix fixé selon le barème et les dispositions mentionnés au II. de l'article 14 des statuts de la FFVoile.

Article 17 - Procurations

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Chaque représentant peut donner procuration à un représentant appartenant au même collège que lui (Associations ; Établissements).

A l'exception des Assemblées Générales électives pour lesquelles le vote par procuration n'est pas admis :

a) chaque délégué ~~d'Association locale~~d'Associations locales peut donner procuration à un autre délégué d'Association locale issu de la même ligue régionale que la sienne ;
b) chaque délégué d'Association nationale peut donner procuration à un autre délégué d'Association nationale ;
c) chaque délégué ~~d'Etablissement local~~d'Etablissements locaux peut donner procuration à un autre délégué d'Etablissement local issu de la même ligue régionale que la sienne ;

d) chaque délégué d'Etablissement national peut donner procuration à un autre délégué d'Etablissement national.

Aucun délégué ne peut disposer de plus d'une procuration en plus de ses propres pouvoirs votatifs. Toutefois :

a) lorsqu'une même personne est à la fois délégué au titre d'une des Associations locales et d'une des Associations locales visées au b du I. de l'article 14 des statuts (« Grands clubs »), elle peut être titulaire de deux procurations, l'une au titre des Associations locales et l'autre au titre des Associations locales visées au b du I. de l'article 14 des statuts (« Grands clubs ») ;
b) lorsque, en application du dernier alinéa du présent article, un délégué issu d'une ligue régionale située hors métropole ou d'un territoire visé à l'article 13 a donné procuration à un délégué élu par l'Assemblée générale d'une ligue de métropole ou d'une autre ligue située hors de la métropole, cette procuration n'est pas comptabilisée au titre de l'unique procuration dont peut normalement disposer un même délégué. Cette exception est limitée à une procuration par délégué.

Toute procuration est valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel.

Cette procuration devra être présentée au plus tard le matin de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil des délégués, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur général le demande.

En outre, les délégués des Associations locales ou des Établissements locaux affiliés élus par les assemblées générales des ligues régionales situées hors de la métropole peuvent donner procuration à des licenciés appartenant à des ligues régionales de la métropole et hors métropole ou issus d'un territoire visé à l'article 13 remplissant les conditions fixées aux alinéas 4 et 5 des articles 5 et 8 ci-dessus. Ces derniers peuvent être également délégués élus par l'Assemblée Générale d'une autre ligue régionale ou d'un territoire visé à l'article 13.

Article 18 - Quorum

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de délégués ou représentants présents, à l'exception des cas prévus aux articles 19, 25, 41 et 42 des statuts.

Article 19 - Indemnités de déplacement et de séjour

Les délégués à l'Assemblée Générale ne perçoivent aucun remboursement de frais de déplacement et de séjour de la part de la FFVoile, sauf s'il en est spécialement décidé autrement par le Bureau Exécutif.

Article 20 - Attribution

Les attributions de l'Assemblée Générale sont fixées par les statuts de la FFVoile.

Article 21 - Direction de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFVoile qui dirige les débats et en assure la police. Il est assisté par le Secrétaire Général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Il prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la FFVoile.

Article 22 - Opérations de vote – Dispositions générales

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de la FFVoile est placé sous l'autorité d'un scrutateur général désigné par le Bureau Exécutif pour une durée indéterminée et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales s'agissant des Assemblées Générales électives.

Le scrutateur général organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige.

Dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par l'article 32 des statuts, la commission de surveillance des opérations électorales contrôle l'activité du scrutateur général et les opérations électorales dans leur ensemble.

Le jour de l'Assemblée Générale chaque membre de l'Assemblée Générale reçoit le matériel votatif dont seul l'usage est autorisé pour les opérations de vote.

Les modalités techniques de déroulement des opérations de vote sont arrêtées en temps utile par le Bureau Exécutif qui peut notamment décider de recourir à un procédé de vote électronique. En pareil cas ces modalités techniques seront communiquées en temps utile aux membres de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement, les résolutions sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les bulletins blancs sont considérés comme des bulletins nuls.

Lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible et l'ensemble des voix doivent être exprimées de façon identique.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le Président ou par le tiers des membres présents ou représentés représentant au moins le tiers des voix.

Les votes portant sur les personnes sont toujours secrets.

Le résultat de chaque opération de vote est proclamé par le Secrétaire Général pour les scrutins à main levée ou par le scrutateur général pour les scrutins secrets. Le résultat des votes à bulletin secret est enregistré au procès-verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur général, ainsi que par le président de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins relevant de sa compétence.

Article 23 - Opérations de vote – Dispositions particulières aux scrutins secrets

I. En cas de vote à bulletin papier, le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement.

Entraîne la nullité du vote :

a) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
b) tout bulletin sans enveloppe ;
c) toute enveloppe non réglementaire ;
d) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

e) tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres éléments que ceux nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment ceux permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès-verbal du dépouillement ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote.

II. En cas de vote électronique, les modalités techniques des opérations de vote s'appliquent conformément à l'article 22, étant entendu que le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Article 24 - Assemblée Générale élective – Election des membres du Conseil d'Administration – Dispositions générales

Les membres de l'Assemblée Générale élective élisent trente-huit membres du Conseil d'Administration au titre de la catégorie générale.

Les six autres membres du Conseil d'Administration relevant des trois catégories particulières (deux membres représentants des sportifs de haut niveau, deux membres représentants des entraîneurs et deux membres représentants des arbitres) sont élus dans les conditions prévues aux articles 26 à 28 du Règlement Intérieur.

En cas de vacance nécessitant l'organisation d'élections partielles, le nombre des postes à pourvoir est arrêté par le Bureau Exécutif. Il est communiqué aux membres de la FFVoile ou aux membres des catégories particulières intéressées par un appel à candidature publié dans les conditions prévues à l'article 48 des statuts.

Article 25 - Assemblée Générale élective – Élection au Conseil d'Administration (catégorie générale)

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

I. Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

a) comporter trente-huit noms de titulaires dont dix-neuf hommes et dix-neuf femmes, chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme »:
    (i) dont trente-et-un candidats des Associations affiliées, titulaires pour l'année considérée d'une licence délivrée au titre d'une Association affiliée ;
    (ii) et sept candidats des Établissements affiliés, titulaires pour l'année considérée d'une licence délivrée au titre d'un Établissement affilié ;
b) comporter six noms de suppléants :
    (i) dont quatre candidats (deux hommes et deux femmes) des Associations affiliées, titulaires pour l'année considérée d'une licence délivrée au titre d'une Association affiliée ;
    (ii) et deux candidats (un homme et une femme) des Établissements affiliés, titulaires pour l'année considérée d'une licence délivrée au titre d'un Établissement affilié ;
c) comprendre uniquement des candidats remplissant les conditions posées par le I. de l'article 17 des statuts et ne faisant pas acte de candidature au titre d'une catégorie particulière ou sur une autre liste ;
d) être composées selon un ordre libre d'autant d'hommes que de femmes ;
e) identifier en tant que « tête de liste » la personne candidate à la présidence de la FFVoile, laquelle doit être âgée au plus de soixante-et-onze ans à la date limite du dépôt des candidatures et être licenciée au titre d'une association affiliée à la FFVoile ;

f) comporter dans les dix-neuf premières places au moins un médecin clairement identifié ;
g) comporter dans les dix-neuf premières places, un chargé de l'animation des associations de Classe reconnues par la FFVoile parrainé par au moins une des associations de Classes reconnues par la FFVoile, étant précisé qu'une même association de Classe peut parrainer plusieurs candidats relevant de listes différentes ;
h) être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), par le candidat figurant en tête de liste, quarante-cinq jours avant le début de la période électorale, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi est accompagné :
    (i) du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
    (ii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité et de l'indication de la profession de l'ensemble des membres de la liste ;
    (iii) d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'ils n'ont jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'ils respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
    (iv) d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un mois à la date du dépôt de la candidature) de l'ensemble des membres de la liste ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
    (v) s'agissant du candidat au poste de chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile, d'une attestation de parrainage d'au moins un président d'une association de Classe reconnue par la FFVoile.

Seules les listes complètes comprenant trente-huit candidats titulaires et six candidats suppléants sont recevables. Toutefois si, entre la date limite du dépôt des candidatures et le début de la période électorale une ou plusieurs personnes candidates venaient à faire défaut sur une liste, pour quelque raison que ce soit, la liste considérée demeurerait recevable pour autant qu'elle comprenne encore au moins trente-cinq membres titulaires. Pour l'appréciation de ce chiffre, il est tenu compte des personnes initialement placées en position de suppléant qui prennent la place de titulaires défaillants.

II. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications les mentions « M. / Mme », « Association / Établissement », « Médecin », « Chargé de l'animation des associations de Classes », « Suppléant », et éventuellement la mention « sortant » ainsi que, le cas échéant, l'intitulé général de la liste exprimé lors du dépôt de candidature.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans pouvoir rayer de noms ni opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages valablement exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué à la liste arrivée en tête seize sièges au titre des Associations et trois sièges au titre des Établissements. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, d'une part s'agissant des sièges au titre des Associations et d'autre part au titre des Établissements.

Le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant totalisé au moins 10 % des suffrages exprimés, par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral, d'une part s'agissant des sièges au titre des Associations et d'autre part au titre des Établissements. Puis les sièges sont conférés successivement, d'une part s'agissant des sièges au titre des Associations et d'autre part au titre des Établissements, à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Dans l'hypothèse où les résultats ainsi obtenus conduisent à ce que le Conseil d'Administration ne comporte pas autant d'hommes que de femmes, les résultats sont rectifiés en substituant, parmi les candidats de la liste arrivées en tête, le premier candidat non-élu du sexe le moins représenté au dernier candidat élu du sexe le plus représenté, sans tenir compte des candidats élus aux postes de médecin et de chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile, et ainsi de suite jusqu'à ce que le Conseil d'Administration comporte autant d'hommes que de femmes au titre de la catégorie générale. Cette opération rectificative est opérée sans distinguer selon que les candidats concernés sont des représentants des Associations ou des Établissements ; elle ne peut cependant conduire à ce que les représentants des Établissements soient plus ou moins que sept au sein du Conseil d'administration.

Article 26 - Élection au Conseil d'Administration des membres représentants des sportifs de haut niveau

I. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).

Elle est effectuée par la commission des sportifs de haut niveau, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

II. Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

a) être présentées par des personnes membres de la commission des sportifs de haut niveau ;
b) être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au III. de l'article 17 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
c) être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), 30 jours avant la date de la réunion de la commission des sportifs de haut niveau devant procéder à l'élection, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
    (i) d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (ii) d'un courrier indiquant les motivations de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum ;

(iii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité et de l'indication de la profession ;

(iv) d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'il respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'a pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;

(v) d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes.

II. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent dans chacune des deux catégories la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire dans chaque catégorie.

En cas de vote électronique, les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages dans chaque catégorie est déclaré élu. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de membres représentants des sportifs de haut niveau ou en cas de vacance au cours d'un mandat, le ou les sièges en cause restent vacants et le président de la commission des sportifs de haut niveau sollicitera annuellement les membres de la commission pour recueillir les éventuelles candidatures pour pourvoir aux postes vacants. A la date fixée par le président de la commission des sportifs de haut niveau, il est alors organisé une nouvelle élection, pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure décrite au présent article.

Article 27 – Election au Conseil d'Administration des membres représentants des entraîneurs

I. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).

Le scrutin est organisé par la FFVoile, à distance et par voie électronique, sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales, sur une période électorale d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le Bureau exécutif après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, qui débute au plus tôt deux mois avant et s'achève au plus tard quinze jours avant le début de la période électorale fixée pour la catégorie générale. Le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Sont électeurs les personnes majeures au premier jour de la période électorale, titulaires d'un des diplômes d'entraineurs visés au III. de l'article 17 des statuts et titulaires une licence club au titre de la saison au cours de laquelle l'élection se déroule.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

II. Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

a) être adressées par des personnes titulaires d'une licence club au titre d'une association ou d'un établissement affilié en cours de validité l'année de l'élection ;
b) être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au III. de l'article 17 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
c) être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), 30 jours avant le début de la période électorale des représentants des entraineurs, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppe. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
    (i) d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (ii) d'un courrier indiquant les motivations de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (iii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité et de l'indication de la profession ;
    (iv) d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'il respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'a pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
    (v) d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
    (vi) d'un justificatif de possession d'un des diplômes d'entraîneur visé au III. de l'article 17 des statuts.

III. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent dans chacune des deux catégories la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire dans chaque catégorie.

Les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages dans chaque catégorie est déclaré élu. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de membres représentants des entraîneurs ou en cas de vacance au cours d'un mandat, le ou les sièges en cause restent vacants pour une période de six mois minimum et de douze mois maximum. A la date fixée par le Bureau Exécutif, il est alors organisé une nouvelle élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure décrite au présent article.

Article 28 - Election au Conseil d'Administration des membres représentants des arbitres

I. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes).

Le scrutin est organisé par la FFVoile, à distance et par voie électronique, sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales, sur une période électorale d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le Bureau exécutif après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales, qui débute au plus tôt deux mois avant et qui s'achève au plus tard quinze jours avant le début de la période électorale fixée pour la catégorie générale. Le procédé retenu doit permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Sont électeurs les personnes majeures au premier jour de la période électorale, titulaires d'une des qualifications d'arbitre visés au III. de l'article 17 des statuts, et possédant une licence club au titre de la saison au cours de laquelle l'élection se déroule.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

II. Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

a) être adressées par des personnes titulaires d'une licence club au titre d'une association ou d'un établissement affilié en cours de validité l'année de l'élection ;
b) être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au III. de l'article 17 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;
c) être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), 30 jours avant le début de la période électorale des représentants des arbitres, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppe. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
    (i) d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (ii) d'un courrier indiquant les motivations de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (iii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité et de l'indication de la profession ;
    (iv) d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'il respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'a pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
    (v) d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes.

III. Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent dans chacune des deux catégories la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication éventuellement la mention « sortant », chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire dans chaque catégorie.

Les modalités techniques retenues doivent permettre de façon similaire l'information et le choix des votants.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages dans chaque catégorie est déclaré élu. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidats rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de membres représentants des arbitres ou en cas de vacance au cours d'un mandat, le ou les sièges en cause restent vacants pour une période de six mois minimum et de douze mois maximum. A la date fixée par le Bureau Exécutif, il est alors organisé une nouvelle élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, selon la procédure décrite au présent article.

Article 29 – Campagne électorale

I. Pour l'élection des membres du Conseil d'administration de la catégorie générale, le Bureau exécutif valide en temps utile, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, les règles applicables ainsi que les moyens dont bénéficient les listes candidates dans le cadre de la campagne électorale, en vue de garantir une équité de traitement entre celles-ci.

La campagne électorale s'ouvre dès la publication officielle des listes candidates par la commission de surveillance des opérations électorales. Elle s'achève à minuit l'avant-dernier jour avant celui du début de la période électorale fixée en application de l'article 14 des statuts, après quoi aucune communication officielle des listes, des candidats qui les composent ou de leurs soutiens n'est autorisée.

Chaque candidat tête de liste désigne au sein de celle-ci un interlocuteur unique, seul habilité à communiquer avec les services fédéraux et la commission de surveillance des opérations électorales pour les besoins de la campagne. Il peut également saisir le comité d'éthique pour les sujets qui relèvent de sa compétence.

Les décisions prises en application du présent article respectent les principes suivants :

a) Une mise à disposition des moyens fédéraux (exemple : espace dédié dans la newsletter, sur le site Internet…) respectant le principe d'égalité entre les listes candidates selon des modalités et un calendrier arrêtés en temps utile et communiqué aux listes candidates ;
b) Une absence de transmission des fichiers fédéraux aux candidats et la non-utilisation de ceux-ci par les candidats en poste qui y auraient accès de par leurs fonctions ;
c) La communication des listes candidates sur les espaces fédéraux dans le cadre défini au a) ci-dessus sera adressée aux services fédéraux désignés, puis contrôlée par la commission de surveillance des opérations électorales avant d'être publiée par les services fédéraux ;
d) Les candidats en poste peuvent continuer d'exercer normalement leur mandat jusqu'au scrutin (communication, déplacement) en respectant une utilisation normale et habituelle, par référence à l'utilisation sur la mandature, des moyens fédéraux ;
e) Dans la limite d'un montant fixé par le Bureau exécutif, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales et du comité d'éthique, l'année précédant le renouvellement quadriennal du Conseil d'administration ou en temps utile en cas de renouvellement complet du Conseil d'administration en dehors du renouvellement quadriennal, les frais de campagne relatifs aux dépenses de communication, déplacement, hôtellerie et restauration peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs originaux, après validation par la commission de surveillance des opérations électorales.

Saisie de toute difficulté s'agissant de l'application des décisions et principes figurant au présent article, la commission de surveillance des opérations électorales peut décider de toute mesure utile en vue notamment de maintenir ou rétablir l'équité de traitement entre les listes candidates. Elle peut également saisir la commission nationale de discipline et/ou le comité d'éthique pour les sujets qui relèvent de leurs compétences respectives.

II. Sur décision du Bureau exécutif, les dispositions du I. sont également applicables aux autres élections statutaires (élections des représentants des catégories particulières au Conseil d'administration, élections sur postes vacants), à l'exception de celles relatives aux remboursements des frais de campagne.

III. Sauf décision spécialement motivée, les avis et décisions pris en application du présent article sont publics et sont publiés sur le site Internet de la FFVoile.

Section 3 - Le Conseil d'Administration

Article 30 - Convocation et votes

Le Conseil d'Administration est convoqué et se réunit conformément à l'article 20 des statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la FFVoile, qui préside les séances du Conseil d'Administration, après avis du Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Le Président peut inviter à participer, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Les procurations en faveur d'autres membres du Conseil d'Administration sont autorisées. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer à distance dans les conditions prévues à l'article 102.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Sauf en ce qui concerne les votes qui portent sur des personnes, les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le vote s'effectue à bulletin secret sur demande du Président ou du tiers des membres présents.

Pour les sujets identifiés comme tels dans l'ordre du jour, les membres du Conseil d'Administration peuvent se prononcer par vote électronique à distance sur une période débutant 48 heures avant la réunion du Conseil d'Administration et s'achevant au début de celle-ci, auquel cas la question sera tranchée par ce vote et ne sera pas débattue au cours du Conseil d'Administration. Toutefois, en cas de demande, exprimée durant ladite période, d'un membre du Conseil d'Administration qui souhaiterait que le sujet soit débattu, le vote électronique en cours sera automatiquement annulé et le sujet sera alors débattu normalement en séance du Conseil d'Administration.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général ou, en cas d'absence, du secrétaire de séance, et du président de la FFVoile. Il est revêtu de leurs signatures.

Article 31 - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et le règlement intérieur.

Article 32 - Fin de mandat et remplacement

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale en cours.

Si la vacance concerne un membre de la catégorie générale et qu'il est nécessaire de faire application du III. de l'article 18 des statuts, et sous réserve de respecter la parité hommes/femmes au sein du Conseil d'Administration ainsi que la présence d'un médecin élu au Conseil d'administration et d'un membre chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile, les candidatures doivent, pour être recevables :

a) être présentées par des personnes remplissant les conditions posées au I. de l'article 17 des statuts, justifiant éventuellement mais pas nécessairement du parrainage d'une au maximum des listes s'étant présentées lors de l'élection initiale. Le cas échéant, ce parrainage est attesté par un courrier de la tête de liste concernée ou, si celui-ci n'est plus membre du Conseil d'administration, par le membre de ladite liste le plus haut placé dans l'ordre de présentation de la liste. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir ;
b) être présentées, selon les cas, par un candidat au titre des Associations ou un candidat au titre des ~~Etablissements~~Établissements ;
c) si la vacance concerne le poste de membre chargé de l'animation des associations de Classes reconnues par la FFVoile, être présentées par des personnes justifiant du parrainage d'au moins un président d'une association de Classe reconnue par la FFVoile ;
d) être adressées à la FFVoile (commission de surveillance des opérations électorales), quarante-cinq jours avant le début de la période électorale, par lettre recommandée, y compris électronique, avec accusé de réception sans enveloppe. L'envoi indique à quel titre la candidature est effectuée et est accompagné :
    (i) d'un CV, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (ii) d'un courrier indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum ;
    (iii) du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité ;
    (iv) d'une attestation sur l'honneur signée certifiant que l'intéressé jouit de ses droits civiques au sens de l'article 17 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs et qu'ils respectent les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
    (v) d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3 de moins d'un mois à la date du dépôt de la candidature) de l'intéressé ou, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes.

Dans le cas d'une révocation collective du Conseil d'Administration en application de l'article 19 des statuts, une Assemblée Générale élective devra être spécialement convoquée dans les deux mois pour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, les membres représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs et des arbitres étant élus durant la même période selon la même procédure que pour l'élection initiale.

L'Assemblée Générale qui aura émis le vote de révocation devra désigner un administrateur provisoire qui aura la charge de cette convocation et pourra à titre transitoire gérer les affaires courantes. Faute d'une telle désignation amiable, le président du Tribunal judiciaire devra être saisi aux fins d'une désignation judiciaire.

Section 4 - Le Président de la FFVoile

Article 33 - Fonctions

Le Président assure les fonctions prévues à l'article 24 des statuts. Il représente la FFVoile dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec le ministère chargé des Sports, le CNOSF, les fédérations nationales et internationales et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il dispose du pouvoir de décider d'ester en justice au nom de la FFVoile.

Il œuvre à la mise en place de la politique de la FFVoile avec le concours du Bureau Exécutif et prend pour ce faire toute mesure nécessaire.

Le Président a autorité sur le personnel de la FFVoile. Il procède aux embauches après concertation avec le directeur général et les directeurs généraux adjoints. Il procède aux licenciements après avis du Bureau Exécutif.

Article 34 - Pouvoirs bancaires et postaux

Dans le respect des dispositions de l'article 24 des statuts de la FFVoile, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général et au Trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la FFVoile. Il peut également, avec l'accord du Bureau Exécutif, donner une telle délégation aux responsables des services fédéraux ou à certains d'entre eux. Les personnes ayant obtenu délégation du président doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence club FFVoile.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire Général ou du Trésorier.

Article 35 - Délégation fédérale

Sur proposition du Président, le Bureau Exécutif peut désigner pour une période temporaire les personnes qui, outre le Président et le Secrétaire Général délégués de droit, seront chargées de représenter la FFVoile notamment :

a) auprès du Comité National Olympique du Sport Français et dans les relations avec les fédérations du sport scolaire ou universitaire, avec les fédérations affinitaires et avec toute autre instance nationale avec laquelle la FFVoile entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels ;
b) auprès de World Sailing.

Les représentants ainsi désignés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence Club FFVoile.

Section 5 - Le Bureau Exécutif

Article 36 - Composition

A l'exception des deux membres représentants des sportifs de haut niveau, les membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin secret par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la FFVoile, dans le mois qui suit son élection.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres de la commission de surveillance des opérations électorales assistent à la séance. Toutefois, en tant que de besoin, du personnel de la FFVoile en nombre limité peut prêter assistance aux membres de la commission.

Le Président de la FFVoile propose une liste de candidats comportant sept à onze noms respectant les dispositions de l'article 27 des statuts, relatives à la composition du Bureau Exécutif.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

a) soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président ; en ce cas, le Bureau Exécutif est valablement constitué ;
b) soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président.

Dans ce dernier cas, le Président de la FFVoile, immédiatement ou au maximum 15 jours plus tard, soumet au Conseil d'Administration une liste différente, en tout ou partie, laquelle est élue dans les mêmes conditions. La procédure se répète jusqu'à ce que la Bureau Exécutif soit valablement constitué.

Le Bureau Exécutif désigne en son sein, ceux de ses membres qui ont la qualité de Secrétaire Général, de Trésorier et de vice-président.

Dans l'hypothèse où, lors de sa désignation initiale, le Bureau Exécutif comporte moins de quatorze membres, le Président de la FFVoile peut ultérieurement proposer au Conseil d'Administration d'élire d'autres membres pour la durée du mandat restant à courir, de sorte que le Bureau Exécutif comporte au maximum quatorze membres, y compris le Président.

Le Bureau Exécutif peut désigner, en début ou en cours de mandat, notamment parmi les permanents et les responsables de services fédéraux, des personnes qui ont la qualité d'invités permanents, avec voix consultative, aux séances du Bureau Exécutif. La qualité d'invité permanent se perd sur décision du Bureau Exécutif.

Article 37 - Attributions

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de la FFVoile qui l'administre dans le respect des prérogatives de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il adopte l'ensemble des mesures d'exécution des règlements de la FFVoile.

Article 38 - Fonctionnement

Le Bureau Exécutif se réunit au moins huit fois par an sur convocation du Président de la FFVoile qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Dans l'intervalle, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant le président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les membres présents. Dans ce cas précis, il n'est pas adressé de convocation aux membres du Bureau Exécutif qui doivent s'informer à tout moment de la date et de l'heure des réunions auprès du directeur de la FFVoile.

Les procurations en faveur d'autres membres du Bureau Exécutif sont autorisées. Chaque membre présent ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer à distance dans les conditions prévues à l'article 102.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, le vote s'effectue à bulletin secret sur demande du Président ou du tiers des membres présents.

Pour les sujets identifiés comme tels dans l'ordre du jour, les membres du Bureau Exécutif peuvent se prononcer par vote électronique à distance sur une période débutant 48 heures avant la réunion du

Bureau Exécutif et s'achevant au début de celle-ci, auquel cas la question sera tranchée par ce vote et ne sera pas débattue au cours du Bureau Exécutif. Toutefois, en cas de demande, exprimée durant ladite période, d'un membre du Bureau Exécutif qui souhaiterait que le sujet soit débattu, le vote électronique en cours sera automatiquement annulé et le sujet sera alors débattu normalement en séance du Bureau Exécutif.

Il est tenu un relevé de décisions des séances.

Article 39 - Attributions et fonctions des membres du Bureau Exécutif

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement des instances de la FFVoile, à la préparation du dossier de travail du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux des réunions officielles. Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la FFVoile et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application.

Le Trésorier prépare les projets de budget conformément aux orientations de la politique de la FFVoile. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances de la FFVoile et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au bureau et au Conseil d'Administration de la situation financière de la FFVoile.

Outre les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir du Président, les vice-présidents sont, chacun, chargés sous l'autorité du président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des domaines d'activités comprenant plusieurs commissions.

Section 6 - Services / Commissions

Article 40 – Constitution / composition :

Les Services / Commissions sont instituées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif, selon les dispositions de l'article 31 des statuts.

Pour la réalisation de missions ou l'étude de questions ponctuelles sur des sujets particuliers, le Bureau Exécutif peut créer des groupes de travail.

A l'exception des commissions dont la constitution est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire et qui sont par nature permanentes, le Bureau Exécutif décide, lors de leur création, de la durée d'existence (permanente, temporaire, avec suppression après réalisation d'une mission) des Services qu'il institue. Il en nomme les membres et les révoque.

Tout membre d'un Service / Commission absent à trois réunions consécutives sans justification reconnue par le Bureau Exécutif sera considéré comme démissionnaire.

A l'exception des membres du personnel salarié de la FFVoile et des cadres d'Etat placés auprès de la FFVoile, les membres des Services / Commissions doivent être titulaires d'une licence club FFVoile.

Dans la limite du budget alloué à la commission, le Président de la FFVoile ainsi que chaque président ou responsable de Services / Commissions peuvent inviter toute personne dont la présence peut être utile aux travaux des Services / Commissions.

Article 41 - Rôle

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire, du comité d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales et de la commission des sportifs de haut niveau qui sont

indépendantes, les Services / Commissions sont des instances de propositions placées sous l'autorité de l'organe qui les a constitués et auquel ils rendent compte de leurs travaux.

Sauf dispositions particulières, ils ont un rôle d'études et de propositions.

Ils contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Sur le même principe les ligues et comités départementaux de voile ou les comités territoriaux de voile dotés de la personnalité morale créent et suppriment des Services / Commissions. Dans la mesure du possible les organismes déconcentrés doivent faire correspondre leurs Services / Commissions et leurs missions à ce qui existe à la FFVoile.

Article 42 - Fonctionnement

Le travail de chaque Service / Commission est organisé par le président de celui-ci. Il est responsable du bon fonctionnement et convoque les réunions qu'il estime nécessaire.

Lorsqu'ils sont dotés d'un budget par le Bureau Exécutif ou le Conseil d'Administration, selon celui qui les a constitués, les Services / Commissions rendent compte auprès de lui de l'emploi des fonds qui leur ont été alloués. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

Les archives des Services / Commissions sont obligatoirement conservées en un lieu déterminé par le Bureau Exécutif.

A l'exception des commissions qui ont un pouvoir disciplinaire, du comité d'éthique, de la commission de surveillance des opérations électorales et de la commission des sportifs de haut niveau qui sont indépendantes, le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier de la FFVoile peuvent assister en qualité de membres de droit aux séances des différentes Services / Commissions.

Les calendriers des Services et des Commissions de la FFVoile sont soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour des réunions est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Toute proposition d'un Service / Commission doit, avant d'être soumise au Conseil d'Administration si le sujet relève de sa compétence, avoir recueilli l'avis favorable du Bureau Exécutif. Elles ne sont diffusées qu'après approbation définitive du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration, selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette disposition ne concerne pas les commissions qui, en vertu d'un texte particulier, disposent d'un pouvoir propre de décision.

Les propositions de décisions qui ne sont pas approuvées par le Bureau Exécutif peuvent être retournées pour un ~~2ème~~deuxième examen : le président/responsable peut alors défendre le point de vue du Service / Commission concerné devant le Bureau Exécutif.

Les propositions de décisions doivent être finalisées à la fin des réunions et annexées au procès-verbal de la réunion.

Le compte rendu de la réunion en dehors des propositions de décisions pourra être diffusé immédiatement (un exemplaire sera adressé aux membres du bureau) en précisant très clairement sur la page d'en tête que les propositions de décisions jointes en annexe n'ont pas encore été entérinées.

Article 43 - Attributions

Les attributions des différents Services / Commissions sont définies par les organes compétents, conformément à l'article 31 des statuts.

Section 7 - Le Conseil des présidents de ligues

Article 44 - Le Conseil des présidents de ligues

Le Conseil des présidents de ligues est une instance consultative située sous l'autorité du Président de la FFVoile.

Il réunit les présidents des ligues régionales ou leurs représentants élus au Comité de direction de la ligue et dûment mandatés par courrier du président de ligue.

Il élit chaque année un président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le Conseil des présidents de ligues se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la FFVoile et du président du Conseil des présidents de ligues.

L'ordre du jour est fixé conjointement par le Président de la FFVoile et le président du Conseil des présidents de ligues.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire de séance. Les procès-verbaux du Conseil des présidents de ligues sont adressés au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif de la FFVoile.

Le Conseil des présidents de ligues a pour rôle de favoriser les échanges d'informations, d'instituer une concertation et de recueillir les suggestions des comités départementaux ou des comités territoriaux dotés de la personnalité morale et des membres affiliés ainsi que leurs points de vue sur les grandes orientations de la politique de la FFVoile et sur tous les projets intéressant directement la vie de la voile dans les régions.

Il peut être saisi de tout sujet de réflexion par le Bureau Exécutif auquel il peut faire toute proposition.

Les deux présidents peuvent inviter d'un commun accord toute personne dont la présence peut être utile aux travaux du Conseil des présidents de ligues.

Lors des réunions du Conseil des présidents de ligues, chaque président de ligue peut être accompagné de deux personnes au plus de son choix, à la charge de la ligue, élus et/ou permanents de la ligue.

Le Directeur Technique National ainsi que le ou les directeurs de l'administration nationale de la FFVoile sont invités, avec voix consultative, à assister aux travaux du Conseil des présidents de ligues.

Le président du Conseil des présidents de ligues ne peut être membre du Bureau Exécutif de la FFVoile. S'il acquiert cette qualité, il perd de ce fait sa qualité de président du Conseil des présidents de ligues. S'il n'est pas élu au Conseil d'Administration de la FFVoile, il assiste de droit aux séances de celui-ci avec voix consultative.

CHAPITRE 2 - LES ORGANISMES DECONCENTRES

Section 1 - Principes d'organisation

Article 45 - Règles générales

Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 8 de ses statuts, la FFVoile délègue certains pouvoirs et compétences à des organismes déconcentrés placés sous sa tutelle mais jouissant d'une autonomie administrative et financière, dans le cadre des statuts, des règlements fédéraux et de la politique définie par la FFVoile. Ces organismes sont dénommés respectivement ligues et comités départementaux et représentent la FFVoile territorialement.

Ceux-ci ne peuvent être créés ou supprimés que sur décision de l'Assemblée Générale de la FFVoile, en ce qui concerne les ligues régionales et par le Conseil d'Administration, après avis de la ligue régionale concernée, en ce qui concerne les comités départementaux.

Conformément à l'article 8 des statuts et dans les conditions fixées à l'article 56 ci-dessous, il peut également être créé des comités territoriaux, dotés ou non de la personnalité morale, dont le ressort territorial dépasse celui d'un département mais s'inscrit au sein d'une même ligue et respecte les limites administratives des départements concernés. L'article 56 du présent règlement intérieur précise les règles de création et de fonctionnement qui régissent lesdits comités territoriaux.

Selon la répartition des compétences fixée à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la FFVoile peuvent en particulier décider de créer, supprimer un organisme déconcentré et de procéder au regroupement de plusieurs organismes déconcentrés au regard de leur niveau d'activité, apprécié notamment en fonction du nombre de membres affiliés, de licences délivrées et d'activités organisées, au vu de l'intérêt général de la FFVoile ou du développement de la voile.

Les ligues régionales et les comités départementaux ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale sont constitués en associations déclarées. Ils ont notamment pour objet de représenter la FFVoile, en particulier auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif.

Les ligues et les comités départementaux ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale ont également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de leur ressort territorial.

Outre celles qui leur sont expressément attribuées par les statuts et règlements fédéraux, les ligues régionales se voient déléguer par la FFVoile des missions ou des compétences par décision du Bureau Exécutif. En tant que de besoin, cette délégation est précisée dans le cadre d'une convention entre la ligue régionale concernée et la fédération.

Chaque ligue régionale peut ensuite, dans le respect des missions et compétences qui lui ont ainsi été déléguées, répartir entre les comités départementaux ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale situés dans son ressort territorial, certaines de celles-ci. Les ligues informent immédiatement la fédération des missions et compétences qui sont ainsi confiées aux comités départementaux ou aux comités territoriaux dotés de la personnalité morale en joignant à cette information tout document utile tel que les décisions de leurs instances dirigeantes ou les conventions passées le cas échéant avec les comités départementaux ou avec les comités territoriaux dotés de la personnalité morale.

Dans l'hypothèse où, en confiant certaines missions ou compétences à un comité départemental ou à un comité territorial doté de la personnalité morale, une ligue régionale contreviendrait aux statuts, règlements ou décisions préalables de la FFVoile ou à l'intérêt général dont cette dernière a la charge, le Bureau Exécutif pourra décider de suspendre ou d'annuler un tel transfert de missions ou de compétences.

Les ligues régionales et les comités départementaux ou les comités territoriaux dotés de la personnalité morale rassemblent, dans leurs ressorts territoriaux respectifs, tous les membres affiliés à la FFVoile, lesquels sont tenus d'y adhérer.

Les statuts des ligues régionales, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la FFVoile. Ils respectent

les statuts-types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Ces statuts-types contiennent les prescriptions statutaires obligatoires instituées par le présent Règlement intérieur. Les statuts des ligues régionales, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale, ainsi que leurs modifications ultérieures, n'entrent en vigueur qu'à compter de leur validation par le Bureau Exécutif de la FFVoile. Les ligues régionales, les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale transmettent sans délai à la FFVoile le récépissé de déclaration en préfecture des modifications de leurs statuts.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des ligues régionales et des comités sont sollicitées par la FFVoile, les ligues régionales et les comités sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation préalable du Bureau Exécutif de la FFVoile n'est pas nécessaire.

Ils sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

Ils respectent, dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication, la charte graphique de la FFVoile.

Les ligues régionales, les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur, et aux règlements et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFVoile.

Conformément à l'article 8 des statuts, en cas de défaillance d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'un comité territorial doté de la personnalité morale dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale de la ligue ou du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, et/ou le retrait provisoire de sa délégation. Les statuts des ligues régionales, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale reprennent obligatoirement les dispositions du présent alinéa.

Tout conflit d'attribution persistant entre un comité départemental ou un comité territorial doté de la personnalité morale et une ligue régionale sera soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de la FFVoile statuant sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 46 - Représentation régionale, départementale et territoriale

L'Assemblée Générale des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale se compose des représentants des membres affiliés à la FFVoile (Associations locales et Établissements locaux) ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue, du comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale considéré.

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres affiliés selon le barème suivant :

de 10 à 75	1 représentant
de 76 à 125	2 représentants
de 126 à 175	3 représentants
de 176 à 237	4 représentants
de 238 à 325	5 représentants
de 326 à 437	6 représentants
de 438 à 575	7 représentants
de 576 à 762	8 représentants
de 763 à 1000	9 représentants

de 1001 à 1288	10 représentants
de 1289 à 1650	11 représentants
de 1651 à 2100	12 représentants
de 2101 à 2625	13 représentants
de 2626 à 3250	14 représentants

au-delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

Pour chaque membre affilié le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

a) du nombre correspondant au quart du total des licences passeport voile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure) ;
b) du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure).

Le barème ci-dessus prend en compte la régularisation financière visée à l'article 69, dans les conditions et limites posées audit article.

A l'Assemblée Générale des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale, chaque représentant dispose d'une voix.

A l'Assemblée Générale des ligues les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par application du barème figurant en annexe des statuts de la FFVoile.

En cas d'empêchement, chaque représentant d'Association locale ou ~~d'Etablissement~~d'Établissement local, selon le cas, peut donner procuration à un autre représentant issu de la même structure que lui ou, à défaut de représentant issu du même membre affilié que lui présent le jour de l'Assemblée Générale, ou en mesure de recevoir cette procuration, à un autre représentant d'Association locale ou ~~d'Etablissement~~d'Établissement local, selon le cas. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux procurations.

Les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale n'élisent pas de représentant à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale. Toutefois, s'ils ne sont pas élus au sein de leur membre affilié, les présidents des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale participent de plein droit avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la ligue.

Les représentants aux assemblées générales des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale, doivent, au jour de l'Assemblée Générale, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et politiques et être titulaires d'une licence club FFVoile, pour l'année considérée et pour l'année précédente, délivrée par un membre affilié relevant du ressort territorial correspondant.

L'Assemblée Générale des ligues se réunit au plus tard avant le vingtième jour qui précède l'Assemblée Générale de la FFVoile sauf dérogation accordée par le Président de la FFVoile. L'Assemblée Générale des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale se réunit au plus tard le sixième jour avant l'Assemblée Générale de la ligue, sauf dérogation du président de celle-ci.

Ne peuvent être élus aux comités de direction des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale :

a) Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
b) Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
d) Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
e) Les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, de ses ligues régionales, de ses comités départementaux ou de ses comités territoriaux dotés de la personnalité morale, ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Seules les personnes titulaires d'une licence club FFVoile (à l'exception des licences individuelles visées au II. de l'article 90 et à l'article 93) pour l'année considérée peuvent être élues aux comités de direction des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale.

Chaque ligue régionale, comité départemental et comité territorial doté de la personnalité morale communique à la FFVoile par courrier électronique :
a) dès que celle-ci est définitivement fixée, la date de chacune de ses assemblées générales ;
b) quinze jours au moins avant chaque assemblée générale, la convocation de ladite assemblée générale accompagnée de son ordre du jour ;
c) 96 heures avant l'assemblée générale, le bilan, le budget prévisionnel, le procès-verbal de la précédente assemblée générale, les éventuelles modifications statutaires, la liste des candidats aux diverses élections, etc… ;
d) à l'issue de chaque assemblée générale et sans délai, l'ensemble des décisions prises et notamment les modifications de textes adoptées ainsi que les résultats des élections.

L'Assemblée Générale des comités départementaux, des comités territoriaux dotés de la personnalité morale et des ligues peut délibérer à distance dans le respect des principes posés à l'article 102 du présent règlement intérieur. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Article 47 - Représentation nationale

Sauf dans les cas où les statuts de la FFVoile ou le présent règlement intérieur en disposent autrement, les délégués à l'Assemblée Générale de la FFVoile sont élus par les représentants des membres affiliés dans le cadre des assemblées générales des ligues.

A cette fin, les ligues sont avisées du nombre de délégués pour l'Assemblée Générale de la FFVoile au plus tard le quarante-cinquième jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

Les ligues transmettent à la FFVoile la liste des délégués élus dans les conditions prévues à l'article 4, soit au plus tard le vingtième jour précédant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

La FFVoile adresse les documents relatifs aux travaux de l'Assemblée Générale de la FFVoile aux délégués élus au plus tard le quinzième jour précédant la date de ladite Assemblée Générale.

Les documents seront, en outre, envoyés pour information aux présidents de ligues, comités départementaux et comités territoriaux dotés de la personnalité morale.

Les questions écrites posées à l'Assemblée Générale de la FFVoile par les délégués doivent parvenir au siège de la FFVoile dans les conditions prévues à l'article 15, soit au plus tard le septième jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Section 2 - Les ligues régionales

Article 48 - Organisation

Le nombre et le ressort géographique des ligues sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. En cas de création, de modification ou de suppression d'une ligue régionale, l'annexe précitée est automatiquement mise à jour dès décision en ce sens de l'Assemblée Générale de la FFVoile, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.

Article 49 - Attributions

Les ligues représentent la FFVoile sur l'ensemble de leurs territoires.

Elles assurent les missions et compétences qui leur sont déléguées par la FFVoile, en application des dispositions de l'article 45.

Elles centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés et aux activités qui relèvent de leur circonscription et les tiennent à disposition de la FFVoile.

Article 50 - Comité de direction

Les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'un comité territorial doté de la personnalité morale ainsi que le personnel salarié d'une ligue régionale ne peuvent être membres du comité de direction de ladite ligue.

Les présidents des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale situés dans le ressort territorial d'une ligue régionale, ou leurs représentants, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité de direction de celle-ci s'ils n'en sont pas membres à quelque titre que ce soit.

L'élection des membres des comités de direction des ligues régionales se fait de façon séparée en fonction du collège d'appartenance des votants et des candidats (Associations, Établissements).

Article 51 - Commissions

Les commissions que mettent en place les ligues régionales doivent mener leurs travaux en concertation avec les commissions nationales correspondantes.

Dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés, leurs décisions doivent être compatibles avec les décisions nationales prises dans les matières relevant de leurs compétences. En cas de difficultés, la commission nationale compétente ou, à défaut, le Bureau exécutif de la FFVoile, peut se saisir pour le cas échéant réformer toute décision prise par ces commissions.

Sous réserve de dérogations accordées par le Bureau exécutif de la FFVoile, chaque ligue est tenue d'instituer une commission sportive et calendrier ainsi qu'une commission développement.

Section 3 - Les comités départementaux

Pour la ligue de Nouvelle Calédonie, il convient de lire « comités de province » à la place de « comités départementaux »

Article 52 - Organisation

Le nombre et le ressort géographique des comités départementaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. Le Conseil d'administration étant compétent pour créer, modifier et supprimer des comités départementaux, l'annexe précitée est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création, modification ou suppression étant d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.

Article 53 – Attributions

Les comités départementaux représentent la FFVoile sur l'ensemble de leurs territoires.

Ils assurent les missions qui leur sont confiées par la ligue régionale territorialement compétente, en application des dispositions de l'article 45 du présent règlement intérieur.

Article 54 - Comité de direction

Dans chaque comité départemental, le président de la ligue régionale territorialement concernée, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Les cadres techniques placés par l'État auprès de la FFVoile, d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'un comité territorial doté de la personnalité morale ainsi que le personnel salarié d'un comité départemental ne peuvent être membres du comité de direction dudit comité.

L'élection des membres des comités de direction des comités départementaux se fait de façon séparée en fonction du collège d'appartenance des votants et des candidats (Associations, Établissements).

Article 55 - Commissions

Les commissions que mettent en place les comités départementaux doivent mener leurs travaux en concertation avec les commissions nationales correspondantes.

Dans le cadre des mandats qui leurs sont confiés, leurs décisions doivent être compatibles avec les décisions nationales prises dans les matières relevant de leurs compétences. En cas de difficultés, la commission nationale compétente ou, à défaut, le Bureau exécutif de la FFVoile, peut se saisir, pour le cas échéant réformer toute décision prise par ces commissions.

Section 4 - Les comités territoriaux

Article 56 - Principes

I. Lorsque le Conseil d'administration décide de la création de comités territoriaux constitués sous forme d'associations dotées de la personnalité morale dans le ressort territorial d'une ligue, après demande de celle-ci, les principes suivants s'appliquent

a) il est procédé à la suppression des comités départementaux du ressort territorial du comité territorial de la ligue considérée, le cas échéant après mise en œuvre de dispositions transitoires adaptées ;
b) *mutatis mutandis*, les comités territoriaux ainsi constitués exercent les mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les comités départementaux dans le cadre des statuts et règlements de la FFVoile. En particulier, les dispositions des articles 52 à 55 leur sont applicables ;

c) la FFVoile prend toute mesure utile en vue de bien articuler les relations opérationnelles et les compétences respectives entre les comités territoriaux et la ligue ;
d) le nombre et le ressort géographique des comités territoriaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. Le Conseil d'administration étant compétent pour créer et supprimer des comités territoriaux dotés de la personnalité morale, l'annexe précitée est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création ou suppression étant toutefois d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.

II. Lorsqu'il est décidé par la ligue régionale concernée que les comités territoriaux ne sont pas constitués sous forme d'associations, les principes suivants s'appliquent :
a) ils fonctionnent comme une commission interne de la ligue ;
b) ils disposent de prérogatives dans le cadre de la ligue déléguées au cas par cas par son Conseil d'Administration (en matière sportive, de développement, de formation etc….), avec un budget alloué chaque année par les organes de direction de la ligue, et doivent lui rendre compte annuellement des travaux réalisés ;
c) sous le contrôle de la FFVoile, la ligue prend toute mesure utile en vue de bien articuler les relations opérationnelles et les compétences respectives entre les comités territoriaux et les comités départementaux existant.

TITRE II - LES COMPOSANTES DE LA FEDERATION

CHAPITRE 1 - LES MEMBRES AFFILIES

Article 57 - Définition

L'affiliation est accordée par la FFVoile aux structures définies à l'article 2 des statuts qu'elle accueille comme membres avec tous les droits et obligations qui s'y attachent en application des statuts et règlements fédéraux.

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles de la FFVoile et à son autorité disciplinaire.

Section 1 – Conditions d'affiliation

Article 58 - Conditions générales d'affiliation

Préalablement à toute affiliation, les postulants doivent remplir les conditions suivantes :
a) avoir, sauf dérogation accordée par le Bureau Exécutif, leur siège social en France;
b) être constitués selon une forme juridique adaptée à la catégorie de membres à laquelle ils postulent ;
c) avoir une activité conforme aux prescriptions particulières propres à chaque catégorie de membres ;
d) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la ligue régionale, du comité départemental ou du comité territorial dotés de la personnalité morale dans le ressort desquels se trouve leur siège social (à l'exception des Associations nationales et des Établissements nationaux), d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile ;
e) prendre l'engagement de transmettre, chaque année à la ligue régionale, le compte-rendu de leur Assemblée Générale comprenant l'état du nombre d'adhérents pratiquant la voile et la liste nominative des dirigeants mise à jour. Pour les Établissements nationaux et les Associations nationales, cette transmission s'effectue directement auprès de la FFVoile ;

f) déposer des statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFVoile.

Article 59 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales

L'Association locale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

a) insérer dans ses statuts et règlement intérieur une clause précisant que tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile ;
b) disposer d'un plan d'eau navigable et/ou d'un port de base pour ses activités. A défaut, pour l'Association sans plan d'eau, obtenir une dérogation délivrée par le Bureau Exécutif après avis de la ligue régionale du lieu du siège de l'Association ;
c) être en mesure de disposer dès la première année d'affiliation d'un nombre de licences équivalent financièrement à au moins dix Licences Club Adultes, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général de la FFVoile notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines. Au jour de la demande d'affiliation, au minimum l'ensemble des administrateurs de l'association (membres du comité directeur/conseil d'administration) devront solliciter la délivrance d'une licence Club FFVoile ;
Cette équivalence financière peut être obtenue à partir des licences club adultes ou jeunes, des passeports voile, ainsi que des licences temporaires 1 jour et 4 jours.

Article 60 – Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations nationales

L'Association nationale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales et des conditions particulières aux Associations locales, respecter les conditions suivantes :

a) répondre à la définition posée au I. de l'article 2 des statuts ;
b) signer une convention avec la FFVoile d'une durée de trois ans reconduite tacitement tous les trois ans, définissant ses droits et obligations.

Article 61 ~~– Réservé~~

~~Article 62~~ - Conditions particulières d'affiliation ~~propre~~propres aux Établissements locaux

Un Établissement local qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

a) avoir notamment pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile ;
b) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de trois ans reconduite tacitement tous les trois ans, définissant ses droits et obligations.

Article ~~63~~62 - Conditions particulières d'affiliation ~~propre~~propres aux Établissements nationaux

Un Établissement national qui souhaite être affilié doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

a) répondre à la définition posée par le b) du II. de l'article 2 des statuts ;
b) avoir notamment pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines de la voile ;
c) signer une convention avec la FFVoile pour une durée de trois ans reconduite tacitement tous les trois ans, définissant ses droits et obligations.

Article 63 - Conditions particulières d'affiliation propres aux Unions de membres

L'Union de membres qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

a) répondre à la définition posée par le III. de l'article 2 des statuts ;
b) respecter l'ensemble des obligations prévues à l'article 69 du règlement intérieur de la FFVoile ;
c) réunir uniquement des Associations locales et/ ou des Établissements locaux dont le siège social est situé dans le même département ;
d) fournir la liste de l'ensemble des Associations locales et/ou Établissements locaux composant l'Union à la FFVoile, l'ensemble de ces structures devant être affiliées à la FFVoile sous réserve qu'elles proposent une activité en lien avec une discipline déléguée à la FFVoile, mentionnée à l'article 1 II. des statuts de la FFVoile.

Section 2 - Procédure d'affiliation

Article 64 - Dépôt de la demande d'affiliation

a) Le dossier d'affiliation doit comporter :
   (i) les formulaires de demande d'affiliation entièrement complétés ;
   (ii) les pièces justificatives démontrant que les conditions d'affiliation sont remplies ;
   (iii) la cotisation due chaque année par les membres de la FFVoile ;
   (iv) ainsi que :
   - pour les Associations locales :
     - les statuts de l'Association établis dans le respect des articles des statuts et du règlement intérieur de la FFVoile, élaborés suivant la loi du 1er juillet 1901 ou les statuts d'une société civile définie aux articles 21 à 79 du code civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
     - copie du récépissé de déclaration à la préfecture ;
     - un état du nombre d'adhérents de l'Association ;
     - un chèque correspondant au prix du nombre de licences fixé au c) de l'article 59, sauf pour les Associations bénéficiant d'une dérogation en application dudit article ;
     - les mentions (nom, prénom, date de naissance, adresse, fonctions (dirigeant, arbitre, …), qualification (jaugeur, juge, comité de course,..), types de pratique) relatives aux personnes sollicitant une licence ;
     - Pour les sections voile, la demande d'affiliation doit comporter en plus :
       - le règlement de la section voile ;
       - la liste du bureau de ladite section ;
       - l'accord du président de l'association omnisport ainsi que les statuts de ladite association.

   - pour les autres postulants que les Associations locales :
     - - les statuts de l'organisme en cause ;
     - un document officiel d'identification (K bis, délibération du conseil municipal, copie du récépissé de déclaration en préfecture, …) ;
     - la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité) ;
     - un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile.

b) le dépôt du dossier s'effectue, par le représentant légal du postulant, auprès de l'autorité qui est en charge de l'instruction de la demande.

Il s'agit de la ligue régionale pour l'affiliation des Associations locales et des Établissements locaux, et de la FFVoile en ce qui concerne l'affiliation des Associations nationales et des Établissements nationaux.
La ligue régionale doit vérifier la demande en fonction du cahier des charges établi par l'autorité nationale.

c) La ligue régionale doit s'assurer que les conditions d'affiliation sont bien remplies et que les pièces justificatives sont insérées à la demande.

Une fois le dossier entièrement constitué, le bureau de la ligue régionale le transmet à la FFVoile dans un délai de deux mois au plus à compter de la date de réception de la demande d'affiliation.

Toute demande qui n'aura pas été transmise dans un délai de deux mois sera examinée directement par le Secrétaire général de la FFVoile.

d) Excepté s'agissant des membres dont l'affiliation est subordonnée, en application du présent règlement, à la conclusion d'une convention avec la FFVoile, le Secrétaire Général de la FFVoile dispose du pouvoir d'accorder à tout moment une affiliation provisoire, à toute Association dont le dossier d'affiliation n'a pas été transmis par la ligue régionale, dans le respect des délais précisé au c) du présent article.

Cette affiliation provisoire ne saurait perdurer au-delà d'un délai de dix-huit mois à compter de la décision qui a procédé à l'affiliation provisoire si l'Association ne dispose pas d'un nombre de licences équivalent financièrement à au moins dix licences club adultes fixé au c) de l'article 59.

Une fois le dossier complet, la demande d'affiliation devra être définitivement entérinée ou rejetée, conformément aux dispositions de l'article 65.

Article 65 - Décision d'affiliation

Les décisions définitives sur les demandes d'affiliation sont prononcées selon la répartition de compétence posée par l'article 3 des statuts.

Article 66 - Suivi de l'affiliation

Les ligues régionales, les comités départementaux et les comités territoriaux dotés de la personnalité morale, ou la FFVoile pour les Associations nationales et les Établissements nationaux, sont tenus de contrôler que l'activité déployée par tout nouveau membre est conforme aux textes fédéraux et engagements pris par le membre.

Dans le cas où le nouveau membre ne satisferait pas aux obligations prévues par les statuts et règlement intérieur, l'affiliation peut être supprimée après instruction du dossier et étude du rapport circonstancié.

Cette instruction pourra être faite par la ligue, soit sur demande de l'autorité nationale de la FFVoile, soit de sa propre initiative ou directement par l'autorité nationale.

La décision de supprimer l'affiliation est prise en fonction de la répartition des compétences prévues à l'article 3 des statuts, les mêmes règles s'appliquant s'agissant des avis des ligues régionales, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale.

Section 3 - Les droits et obligations des membres affiliés

Sous-section 1 – Droits des membres affiliés-Fusion

Article 67 - Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

a) de bénéficier, pour ceux qui sont autorisés à délivrer des licences pour le compte de la FFVoile, de la protection de leur effectif dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutation ;
b) de proposer d'inscrire des épreuves au calendrier de la FFVoile, de les organiser, et de recevoir les engagements correspondants ; de participer aux activités sportives organisées sous l'égide de la FFVoile ;
c) de bénéficier des garanties d'assurance contractées par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport ;
d) de participer à la gestion de la FFVoile par l'intermédiaire de leurs représentants ou délégués à l'Assemblée Générale de la FFVoile ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants aux ligues, comités départementaux ou comités territoriaux dotés de la personnalité morale dont ils relèvent. Une Union de membres peut participer, dans le collège (Associations ou Etablissements) correspondant à son statut juridique, aux Assemblées Générales de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial duquel elle a son siège social, ainsi qu'aux Assemblées Générales électives de la FFVoile, ses pouvoirs votatifs étant calculés en fonction des licences délivrées par son intermédiaire selon le même barème que pour les Associations et les Établissements. Dans ce cadre, un même dirigeant peut représenter à l'occasion de la même Assemblée Générale à la fois l'Association ou l'Établissement par l'intermédiaire duquel sa licence club FFVoile a été délivrée, ainsi que l'Union dont cette Association ou cet Établissements est membre, à la condition que sa licence relève du même collège (Associations ou Etablissements) que l'Union en cause ;
e) d'exercer toute prérogative et de bénéficier de toute garantie disciplinaire reconnue par les règlements en vigueur ;
f) de délivrer des licences ~~excepté pour les membres qui n'en délivrent pas.~~, sous les réserves prévues aux statuts et au présent règlement intérieur. La convention liant les Associations nationales, les Établissements locaux et les Établissements nationaux à la FFVoile précisera les modalités en termes de délivrance de licences ;
g) d'accéder aux services prévus dans la convention les liant à la FFVoile ;
h) d'utiliser l'enseigne « membre affilié » à la FFVoile et les labels qui leur sont attribués par la FFVoile.

Article 68 – Fusion impliquant un membre affilié

En cas de fusion impliquant au moins un membre affilié, les pouvoirs votatifs à l'Assemblée Générale des organismes déconcentrés du ou des membres ayant fusionné sont de droit transférés au profit de la structure issue de ladite fusion, sous réserve pour cette dernière d'obtenir une affiliation en application des articles 58 et suivants du présent règlement intérieur, qu'il s'agisse d'une fusion absorption ou d'une fusion création.

Sous-section 2 - : Obligations des membres affiliés

Article 69 - Obligations générales

Tout membre affilié est tenu de :

a) se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes fédéraux, à la déontologie du sport, et à toute décision de la FFVoile.
b) se prêter à tous contrôles de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés (ligues régionales, comités départementaux et comités territoriaux dotés de la personnalité morale) ;

c) se comporter loyalement à l'égard de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés, de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFVoile et à l'image de la voile ;
d) rendre compte annuellement, notamment par l'envoi de ses comptes, des convocations, ordre du jour et procès-verbaux des assemblées générales ou des organes décisionnaires, de ses activités et de ses résultats :
    (i) auprès de la FFVoile pour les Associations nationales et les Établissements nationaux ;
    (ii) auprès des ligues régionales, comités départementaux et comités territoriaux dotés de la personnalité morale pour les autres membres.
e) participer à tout ou partie des activités de la FFVoile et notamment :
    (i) organiser et/ou promouvoir les activités sportives de la FFVoile, de promotion et d'information du public ;
    (ii) participer à l'élaboration du calendrier national, régional, départemental ou territorial ;
    (iii) participer aux réunions statutaires de la FFVoile et/ou aux réunions des organismes déconcentrés auxquels ils sont rattachés.
f) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements de la voile ;
g) contribuer à la lutte antidopage et à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques dans le sport en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application des textes en vigueur, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile ;
h) respecter pour les labels et les activités fédérales les critères de qualité définis par la FFVoile ;
i) payer les cotisations fixées par l'Assemblée Générale de la FFVoile et celles éventuellement fixées par la ligue régionale, le comité départemental ou le comité territorial doté de la personnalité morale auxquels le membre est rattaché ;
j) ne pas organiser d'activités nautiques sur le plan d'eau et/ou sur le port de base d'un autre membre affilié sans qu'une convention d'organisation ait été signée entre eux. En cas de désaccord ou de refus, les parties s'obligent à recourir à l'arbitrage de l'autorité nationale ;
k) s'obliger :
    (i) à licencier l'ensemble de leurs adhérents chaque année, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, à l'exception des membres qui ~~ne délivrent aucune licence~~sont constitués uniquement de personnes morales et de ceux qui ont des accords particuliers par conventionnement ;
    (ii) à délivrer des licences suivant les modalités définies par l'autorité nationale ;
    (iii) à accepter tout membre titulaire d'un titre délivré par la FFVoile, en cours de validité, sans lui délivrer une autre licence.
l) informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon relatif à la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
m) disposer, pour les Associations et les Établissements d'un nombre de licences équivalent financièrement à au moins dix licences club adultes, sauf dérogation spécifique accordée notamment en fonction de la spécificité de certaines disciplines ou pour des raisons de configuration géographique. Cette équivalence financière peut être obtenue à partir des licences club adultes ou jeunes, des passeports voile, ainsi que des licences temporaires 1 jour et 4 jours.
    A ce titre, chaque année lors de l'appel à cotisation, une régularisation financière sera opérée auprès des associations et établissements qui n'auraient pas délivré l'équivalent financier des 10 Licences Club Adultes mentionné au précédant paragraphe. Le défaut de saisie des licences n'entraine pas le remboursement des sommes perçues par la FFVoile. Cette régularisation financière est indépendante ~~est~~et n'a pas d'impact sur le nombre de licences effectivement délivrées au titre de la structure affiliée considérée tel que pris en compte par les divers règlements de la FFVoile, en particulier dans la définition de la ristourne consentie ~~au~~aux ligues dans le cadre de la délivrance des licences. Cependant, elle permet à celle-ci d'être prise en

compte avec un équivalent de 10 licences au titre de sa participation et de ses pouvoirs votatifs dans le cadre des assemblées générales des ligues, des comités départementaux et des comités territoriaux dotés de la personnalité morale et des assemblées générales électives de la FFVoile.
Les structures affiliées dans l'année et les clubs ne faisant que de la voile scolaire ne sont pas concernés par le dispositif de régularisation financière susvisé ;

n) informer la ligue régionale et/ou l'autorité nationale de tout changement dans la constitution du bureau ;
o) autoriser gracieusement la FFVoile, ses organismes déconcentrés et ses membres affiliés, à utiliser et reproduire ses marques / logos / dénominations pour toute utilisation fonctionnelle et promotionnelle (calendrier, site Internet etc…) lui permettant la promotion de ses activités, à l'exception de toute activité commerciale.

Article 70 - Obligations particulières des Associations nationales

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Associations nationales sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

a) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent ;
b) désigner leur délégué ou représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;
c) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les organismes déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

Article 71 – Réservé

Art 72 - Obligations particulières des Établissements locaux

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

a) respecter les obligations qui découlent de la convention signée avec la FFVoile ;
b) de ne pas organiser de session de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territoriale ;
c) de rendre compte annuellement de son activité liée à la voile et de ses résultats, notamment chiffre d'affaire, bilan, et volume de clientèle, à la ligue régionale de rattachement.

Art 73 - Obligations particulières des Établissements nationaux

En complément des obligations générales incombant à tout membre affilié, les Établissements nationaux sont tenus de respecter les dispositions suivantes :

a) signer une convention avec la FFVoile et respecter les obligations qui en découlent ;
b) désigner leur délégué ou représentant à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;
c) faire en sorte que leurs bases locales entretiennent des relations avec les organismes déconcentrés se situant dans leur ressort territorial.

Sous-section 3 - Perte de la qualité de membre et renouvellement de l'affiliation

Art 74 - Radiation, démission et perte de l'affiliation

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre de la FFVoile se perd sur demande de l'intéressé, par la démission, la radiation ou le retrait de l'affiliation.

La radiation intervient dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Pour les Associations locales et nationales, le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

a) la dissolution ;
b) le non-paiement total ou partiel des cotisations ;
c) le constat de l'absence totale d'activité de l'association ;
d) la résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile (uniquement pour les Associations nationales) ;
e) tout motif lié à l'intérêt général de la FFVoile.

Pour les Établissements locaux et les Établissements nationaux, le retrait de l'affiliation peut être consécutif à :

a) la dissolution ;
b) un accord contractuel avec la FFVoile ;
c) la résiliation pour manquement aux obligations de la convention les liant à la FFVoile ;
d) le rachat ou le transfert de gestion de l'organisme en cause.

Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un Établissement local pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la FFVoile, la procédure suivante est observée :

a) après avis de la ligue régionale concernée, qui dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours ouvrés, un protocole de résiliation est envoyé au membre intéressé ;
b) en l'absence de retour signé du protocole de résiliation dans un délai de quinze jours ouvrés, la question du retrait de l'affiliation du membre intéressé est inscrite à l'ordre du jour du Bureau Exécutif. Celui-ci, après avoir invité le membre intéressé à produire ses observations sur les manquements reprochés peut soit :
    (i) retirer l'affiliation ;
    (ii) donner à l'organisme un délai pour remplir ses obligations ;
    (iii) maintenir l'affiliation.

Dans les cas de retrait de l'affiliation d'un Établissement national, ou d'une Association nationale pour manquement aux obligations découlant de la convention le liant à la FFVoile, la même procédure est observée, à l'exception de l'avis de la ligue régionale.

Dans tous les cas, le membre intéressé sera informé de la décision le concernant. Le retrait de l'affiliation rend la convention qui lie le membre intéressé et la FFVoile sans objet.

Dans tous les cas les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier la convention liant la FFVoile et le membre intéressé est réputée caduque. Les licenciés du membre retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer soit à une autre Association affiliée, soit à un autre Établissement affilié.

La décision de retrait de l'affiliation est prise :

a) Pour les Associations locales et les Établissements locaux :
    (i) par le Secrétaire général de la FFVoile en cas d'avis favorable (ou d'absence d'avis dans le délai de quinze jours ouvrés) de la Ligue régionale et du Comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale concernés ;
    (ii) par le Bureau Exécutif en cas d'avis défavorable dans le délai de quinze jours ouvrés de la Ligue régionale ou du Comité départemental ou du comité territorial doté de la personnalité morale concernés.
b) Pour les Associations nationales, et les Établissements nationaux : par le Conseil d'administration.

Art 75 - Évaluation des Établissements locaux, des Établissements nationaux ~~et~~, des Associations nationales et des Unions de membres

En tant que de besoin, les Établissements locaux, les Établissements nationaux, les Unions de membres et les Associations nationales feront l'objet d'une évaluation par la FFVoile au regard des conditions de leur affiliation et notamment du respect des clauses de la convention les liant à la FFVoile. Les conclusions de cette évaluation peuvent le cas échéant donner lieu à une mise à jour des clauses de la convention les liant à la FFVoile ou au retrait de leur affiliation, dans les conditions prévues à l'article 74.

CHAPITRE 2 - LES AUTRES MEMBRES

Article 76 - Généralités

Conformément au d) du II. de l'article 2 des statuts, la FFVoile peut comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur.

Les titres de membres bienfaiteur et d'honneur sont conférés par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur participent à l'Assemblée Générale de la FFVoile dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Article 77 - Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales et/ou physiques qui contribuent à aider la FFVoile par des dons manuels.

Article 78 - Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la FFVoile.

Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3 - LES ASSOCIATIONS DE CLASSES

Article 79 - Définition

Une association de Classe regroupe les propriétaires et/ou les pratiquants d'une même série monotype ou assimilée. Elle représente la Classe au sein de la FFVoile.

Article 80 - Reconnaissance

I. Une association de Classe peut être reconnue par la FFVoile si elle respecte les conditions suivantes :

a) être la seule association reconnue pour une Classe définie ;
b) réunir uniquement les pratiquants d'une seule série de bateaux sauf dérogation spécifique accordée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif ;
c) déclarer annuellement à la FFVoile le nombre de membres de l'association pratiquant la voile ;
d) justifier d'un minimum d'activité déterminée par la FFVoile à l'exception des associations de Classes reconnues comme internationales par World Sailing et pour lesquelles aucun critère d'activité n'est précisé pour obtenir la reconnaissance ;

e) informer la FFVoile des plans et spécifications de formes, de construction et de voilure, les règlements et spécifications de la Classe. Intégrer ces éléments dans les statuts et règlement intérieur de l'association ;
f) faire approuver par la FFVoile les règles et méthodes de jauge et mesurage ainsi que le système prévu par l'association pour faire mesurer les bateaux et délivrer les certificats de conformité. En ce qui concerne les associations internationales de Classes reconnues par World Sailing, l'application de ces dispositions est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de World Sailing ;
g) l'association de Classe étant l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution, les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

II. La procédure de reconnaissance est la suivante :
a) Le représentant légal de l'association adresse à la FFVoile un dossier de reconnaissance qui comporte :
    (i) le formulaire de demande de reconnaissance entièrement complété ;
    (ii) les pièces justificatives démontrant que les conditions de reconnaissance sont remplies ;
    (iii) les statuts de l'organisme en cause ;
    (iv) un document officiel d'identification (copie du récépissé de déclaration en préfecture,…) ;
    (v) la liste de ses dirigeants (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité) ;
    (vi) un état du nombre de personnes concernées par la pratique de la voile ;
    (vii) les règles de Classe, les plans et spécifications.
b) Le dossier est instruit par le Secrétaire général et la décision d'accepter ou non la reconnaissance relève de sa compétence.

III. Le retrait de la reconnaissance s'effectue par les organes disciplinaires de la FFVoile pour tout motif disciplinaire, ou par décision du Secrétaire Général :
    (i) à la demande de l'association de Classe en cause ;
    (ii) suite à la dissolution de l'association de Classe en cause ;
    (iii) si dans les 30 jours calendaires après mise en demeure adressée à la dernière adresse (postale ou électronique) connue par la FFVoile aux fins de mettre à jour les éléments visés au I et II du présent article, le Secrétaire Général de la FFVoile constate que les éléments demandés n'ont pas été fournis, il peut retirer à la classe sa reconnaissance sans autre formalité ;
    (iv) pour tout motif lié à l'intérêt général de la FFVoile, le représentant légal de l'association de Classe en cause ayant été mis à même au préalable de faire valoir ses observations ;
    (v) par le constat d'absence totale d'activité de l'association de Classe ;
    (vi) par l'absence du versement de la cotisation prévue au c) du II. de l'article 81 dans les 6 mois suivant l'appel à cotisation.

IV. Tout recours contre les décisions prises par le Secrétaire général en application du présent article relève de la compétence du Bureau exécutif.

Article 81 – Droits et obligations

I. Les droits des associations de Classes reconnues par la FFVoile sont les suivants :
a) utiliser la dénomination « Association de Classe reconnue par la FFVoile » ;
b) parrainer les candidats au poste de « Chargé de l'animation des associations de Classes » sur les listes de la catégorie générale pour l'élection des membres du Conseil d'administration, chaque association de Classe pouvant parrainer plusieurs candidats relevant de listes différentes ;

c) bénéficier des garanties d'assurance contractées par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport ;
d) participer aux réunions des classes organisées par la FFVoile ;
e) participer par l'intermédiaire de leurs représentants élus par type de classes à une commission des Classes présidée par le membre du Conseil d'Administration en charge de l'animation des Classes. Les types de Classes, les modalités des élections et le fonctionnement de la commission sont précisés par un règlement de la FFVoile soumis à l'approbation du Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

II. Les obligations des associations de Classes reconnues par la FFVoile sont les suivantes :
a) les obligations générales applicables aux membres affiliés de la FFVoile visées à l'article 69 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux associations de Classes reconnues par la FFVoile ;
b) l'association de Classe ne peut délivrer de licences, néanmoins elle doit s'assurer que l'ensemble de ses membres est titulaire d'une licence FFVoile ;
c) verser une cotisation annuelle à la FFVoile déterminée par son Bureau Exécutif ;
d) le calendrier des régates d'une Classe fait partie intégrante du calendrier de la FFVoile. L'association de Classe s'engage à respecter l'ensemble des règles fédérales relatives au calendrier de la FFVoile ;
e) l'association de Classe est l'organisme garant des règles de jauge et de leur éventuelle évolution. Les statuts de l'association doivent mentionner que les plans et spécifications ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale de l'association prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts ;
f) lorsqu'il s'agit d'une série monotype ou assimilée, l'association de Classe doit préciser sa situation au regard du droit d'utilisation et de reproduction en France, du plan ou du nom du bateau, ou préciser que ce droit est libre ;
g) l'association de Classe doit informer la FFVoile de toute modification apportée :
    (i) à ses statuts et/ou règlements. La FFVoile peut dans ce cas reconsidérer la reconnaissance dont elle bénéficie ;
    (ii) aux plans, spécifications et mesures. Ces informations doivent intervenir dans les plus brefs délais.
h) tenir une nomenclature des bateaux de la Classe auxquels elles ont qualité pour attribuer les numéros d'ordre ;
i) établir et délivrer sous leur responsabilité les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des Classes reconnues et payer à la FFVoile le montant des redevances ;
j) participer à l'animation régionale en désignant des délégués de Classes auprès des ligues ;
k) en ce qui concerne les associations internationales de Classes reconnues par World Sailing, l'application des dispositions des d) et e) ci-dessus est faite en conformité avec la réglementation et les décisions de World Sailing ;
l) se soumettre, ainsi que leurs dirigeants, au pouvoir disciplinaire de la FFVoile dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

CHAPITRE 4 - LES STRUCTURES AGRÉÉES

Article 81 *bis* - Définition

Les Structures agréées répondant à la définition posée à l'article 2 *bis* des statuts sont reconnues comme telles par décision du Bureau Exécutif de la FFVoile.

Article 81 *ter* – Droits et obligations

I. Les droits des Structures agréées par la FFVoile sont les suivants :
a) utiliser la dénomination « Structure agréée » par la FFVoile » et les labels attribués par la FFVoile ;

b) les droits généraux applicables aux membres affiliés de la FFVoile visées à l'article 67 sont applicables, *mutatis mutandis* et à l'exception du d) et du h), aux Structures agréées par la FFVoile.

II. Les obligations des Structures agréées par la FFVoile sont les suivantes :

a) les obligations générales applicables aux membres affiliés de la FFVoile visées à l'article 69 sont applicables, *mutatis mutandis* et à l'exception du m) aux Structures agréées par la FFVoile ;
b) verser une cotisation annuelle à la FFVoile déterminée par son Bureau Exécutif ;
c) informer la FFVoile de toute modification apportée à leurs statuts. La FFVoile peut dans ce cas reconsidérer l'agrément dont la Structure bénéficie ;
d) se soumettre, ainsi que leurs dirigeants, au pouvoir disciplinaire de la FFVoile dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Commenté [JB1]: Penser à modifier le RD (art. 2) sur ce point

CHAPITRE 5 - LES LICENCES, LES LICENCIES ET LES AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 82 - Définition

La licence est un titre délivré par la FFVoile aux personnes physiques. La réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la FFVoile.
La licence fait foi du lien juridique de l'intéressé avec la FFVoile ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi, le cas échéant, du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise. Elle ne confère pas la qualité de membre de la FFVoile.

La FFVoile délivre chaque année les licences suivantes :

a) passeport voile ;
b) club FFVoile adulte ;
c) club FFVoile jeune ;
d) temporaire FFVoile.

Le montant des licences est déterminé, chaque année, par le Bureau Exécutif de la FFVoile. Pour les licences club FFVoile, un tarif jeune inférieur au tarif adulte est déterminé.

Section 1 - Délivrance de la licence

Article 83 - Modalités de délivrance

Les licences de la FFVoile sont délivrées pour le compte de la FFVoile par les membres affiliés autorisés à le faire, en règle avec le paiement de leur cotisation annuelle, ou bien directement dans les conditions prévues au II. de l'article 90 ou de l'article 93.

Article 84 - Certificat médical et questionnaire de santé

La délivrance d'une licence ainsi que la participation aux compétitions peuvent être subordonnées à la transmission d'un certificat médical ou d'une attestation relative à un questionnaire de santé, dans les conditions précisées par le règlement médical et dans le respect de la législation en vigueur sur la question.

Article 85 - Honorabilité

I. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

II. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

a) exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFVoile ;
b) exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre dans une structure affiliée à la FFVoile ou pour le compte de celle-ci ;
c) exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

III. Les personnes visées au II. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

IV. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFVoile au Ministère chargé des Sports.

V. Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément la FFVoile de tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la FFVoile, d'un organisme déconcentré ou d'un membre affilié, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Article 86 - Nationalité

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française ou étrangère. Les licenciés étrangers ne pourront représenter la France dans les compétitions internationales.

Article 87 - Refus ou retrait de licence

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du Bureau Exécutif :

a) à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;
b) à toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FFVoile ou le sport de la voile en général ;
c) à toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la FFVoile.

La licence peut être retirée temporairement ou définitivement pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou par le Bureau exécutif, en complément de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants.

Section 2 - Les droits et obligations des licenciés

Article 88 - Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

a) à participer dans les conditions réglementaires à toute activité de la FFVoile correspondant à la catégorie de licence délivrée ;
b) aux garanties d'assurance contractées collectivement par la FFVoile conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du sport ;
c) à toutes les garanties procédurales en cas de poursuites disciplinaires.
d) et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux, dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 89 - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

a) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements fédéraux nationaux et internationaux ;
b) d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la FFVoile, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image et aux intérêts de la voile ;
c) de respecter les décisions des arbitres et la souveraineté de l'arbitrage sportif ;
d) de contribuer à la lutte antidopage et à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques dans le sport en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
e) de répondre à toute convocation de la FFVoile pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des Equipes de France, notamment en ce qui concerne le port des équipements.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence délivrée par la FFVoile en cours de validité. Tout licencié est libre d'être membre de plusieurs Associations ou Établissement affiliés à la FFVoile.

Section 3 - Les différentes licences FFVoile

Article 90 - Licence club FFVoile[3]

I. La licence club FFVoile est :

a) une licence jeune si celui qui la sollicite a ou aura au plus 18 ans lors de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée ;
b) à défaut, une licence adulte.

Sous réserve du II. du présent article, elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement.

Cette licence ouvre droit :

a) à participer à toute activité de la FFVoile notamment découverte, enseignement, loisir, plaisance, entraînement, compétition quel que soit le niveau de pratique ;
b) à assurer dans les conditions de qualifications de diplômes ou d'élections les fonctions fédérales officielles (dirigeant, arbitre et encadrement) ;
c) à participer aux votes et élections, en tant qu'électeur et candidat, organisés par la FFVoile ou ses organismes déconcentrés, dans les conditions fixées par les statuts et règlements fédéraux.

[3] Les dispositions relatives aux licences individuelles entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2023, à la date fixée par le Bureau exécutif de la FFVoile.

En conséquence :

a) toute personne candidate à l'acquisition d'une qualification ou d'un diplôme de la FFVoile, toute personne candidate à l'élection à la FFVoile, dans ses organismes déconcentrés doit être titulaire d'une licence club FFVoile ;
b) nul ne peut exercer une fonction quelconque de dirigeant ou de fonction officielle au sein d'un membre affilié s'il n'est titulaire d'une licence club FFVoile.

La licence club FFVoile est obligatoire pour les compétiteurs réguliers et les personnes exerçant une activité d'encadrement dans la pratique de la voile (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés).

Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Une licence prise en cours d'année expire également le 31 décembre, sauf décision de prolongation de validité prise par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

La licence club FFVoile entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de délégués et des pouvoirs votatifs en application des articles 5, 8 et 16.

Pour une personne physique n'ayant pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins vingt mois et souhaitant se licencier entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année en cours (année N), le paiement du prix de la licence dite primo licence vaudra pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante (N + 1) ce qui équivaut à la gratuité de la licence de l'année N. En conséquence, les licences de l'année N valables quatre mois uniquement n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de délégués et des pouvoirs votatifs en application des articles 5, 8 et 16.

Par ailleurs, lorsqu'une personne titulaire d'une primo licence jeune lors de l'année N atteint l'âge de dix-neuf ans au cours de l'année N+1, il lui sera délivré, au titre de l'année N+1, une licence adulte au tarif de la licence jeune applicable pour ladite année N+1.

Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence passeport voile ou une licence temporaire voile en licence club FFVoile, elle devra uniquement acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence passeport voile ou d'une licence temporaire voile, d'une part, et celui d'une licence club FFVoile, d'autre part.

II. Par exception aux dispositions du I. du présent article, des licences club FFVoile peuvent être directement délivrées aux personnes qui en font la demande et qui soit :

a) n'ont pas disposé d'une licence club FFVoile depuis au moins vingt mois et souhaitent se licencier à tout moment de l'année en cours (année N) ;
b) ont disposé d'une licence club individuelle, au sens du présent article, lors de l'année précédente.

Ces licenciés sont dénommés « Licenciés individuels ». Ils sont administrativement rattachés à la ligue régionale de leur choix.

Les licenciés individuels bénéficient des mêmes droits que les personnes titulaires d'une licence club FFVoile délivrées par l'intermédiaire des membres de la FFVoile habilités pour ce faire mais :

a) ils ne peuvent participer à aucune compétition par équipe, c'est-à-dire une compétition précisant dans son règlement, dans son avis de course et dans ses instructions de course qu'elle est ouverte à des équipes représentant un membre affilié ou un organisme déconcentré de la FFVoile et que les résultats individuels servent à établir un classement entre ces membres affiliés ou ces organismes déconcentrés ;
b) ils ne sont pas éligibles pour siéger au sein des instances dirigeantes de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés ;
c) ils ne sont pas éligibles pour siéger en tant que délégués aux assemblées générales de la FFVoile et de ses organismes déconcentrés ;
d) plus généralement, ils ne peuvent participer à aucune action dont la qualité de représentant d'un membre affilié est un critère essentiel de participation.

Les licenciés individuels ne peuvent pas non plus bénéficier des droits rattachés à un diplôme fédéral, une qualification fédérale, une habilitation fédérale ou une fonction fédérale. Les licenciés qui souhaitent exercer une activité en lien avec leur fonction, qualification, habilitation ou diplômes fédéraux doivent obligatoirement être titulaires d'une Licence Club délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié ou obtenir le rattachement de leur licence individuelle à un membre affilié.

Tout licencié individuel peut demander en cours d'année le rattachement de sa licence à un membre affilié.

Dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur, les licences individuelles délivrées en application du II. du présent article sont prises en compte pour la détermination du nombre de délégués des Associations locales et des Établissements locaux issus d'une même ligue régionale à l'Assemblée Générale de la FFVoile, ainsi que des pouvoirs votatifs dont ils y disposent.

Article 91 – Licence passeport voile

La licence passeport voile est une licence enseignement et loisir encadré / surveillé diffusée soit par la FFVoile, soit par les ligues régionales après contractualisation entre chacune des ligues régionales et la FFVoile.

A défaut de cet accord contractuel, ce titre pourra être diffusé avec une gestion nationale.

Elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement.

Cette licence ouvre le droit à recevoir un enseignement dans le cadre des activités des membres affiliés à la FFVoile. Elle ne donne pas accès aux autres activités de la FFVoile (compétitions, pratique libre) à l'exception du loisir encadré / surveillé et ne permet pas d'exercer des fonctions de dirigeant ou fonctions officielles ou d'encadrement. En particulier, elle ne permet pas de se porter candidat aux élections dans le cadre de la FFVoile ou de ses organismes déconcentrés.

Elle est valable du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Une licence enseignement FFVoile prise en cours d'année expire également le 31 décembre.

Elle entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 5, 8 et 16.

Article 92 - Licence temporaire FFVoile

La licence temporaire FFVoile est un titre fédéral diffusé par la FFVoile ouvrant droit à participer à toute activité de loisir ou de compétition organisée de façon temporaire au sein d'un membre affilié, à l'exclusion des compétitions décernant un titre international, national, régional ou départemental et des sélectives correspondantes, excepté pour les épreuves sélectives donnant accès aux championnats de France voile entreprise.

Cette durée peut être soit d'une journée calendaire, soit de quatre jours consécutifs.

Elle est délivrée par l'intermédiaire d'un membre affilié, Association ou Établissement.

Elle entre en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 5, 8 et 16.

Article 93 - Licence Club, licence Passeport Voile et licence temporaire FFVoile délivrée directement par la FFVoile

Une licence Club FFVoile peut être directement délivrée par le siège de la FFVoile aux personnes dont les fonctions ou les responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des membres affiliés et des licenciés. Elle peut également être délivrée, sur décision du Président de la FFVoile, à toute autre personne qui en fait la demande en raison d'une situation particulière.

Tout titulaire d'une licence club FFVoile directement délivrée par la FFVoile peut demander en cours d'année l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'un membre affilié à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

Les dispositions du troisième alinéa du II. de l'article 90 sont applicables aux titulaires de licences club délivrées en application du présent article.

Une licence Passeport Voile peut être directement délivrée par le siège de la FFVoile à des personnes dans le cadre ~~d'expérimentations menées par la FFVoile et validées en amont par le Conseil d'Administration~~d'actions particulières menées par la FFVoile, sur décision du Président de la FFVoile. En pareil cas, le Bureau Exécutif de la FFVoile est informé des actions particulières concernées.

Les licences temporaires peuvent être délivrées directement par la FFVoile lorsque cette dernière est club support d'une manifestation.

Les licences Club FFVoile, licences Passeport Voile, et licences temporaires délivrées par la FFVoile au titre du présent article n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du nombre de représentants et des pouvoirs votatifs en application des articles 5, 8 et 16.

Section 4 - Mutation

Article 94 - Définition

La mutation est le changement de rattachement de la licence, qui détermine le membre d'appartenance officiel d'un licencié.

N'est pas considérée comme mutation, tout changement de domiciliation de la licence intervenant après au moins une année de non-renouvellement de sa licence.

Article 95 - Principe

Chacun est libre de prendre sa licence par l'intermédiaire d'un autre membre chaque année entre le 1er janvier et le 15 mars, le cachet de la poste faisant foi, sauf opposition motivée du représentant légal du membre affilié quitté si le licencié n'est pas libre de tout engagement écrit vis à vis dudit membre. A cet effet, la FFVoile informera le membre affilié quitté du souhait de mutation de l'intéressé. Ce membre disposera d'un délai de dix jours pour formuler son opposition motivée et apporter la preuve des engagements allégués. A défaut d'opposition dans le délai susvisé, la mutation sera effective.

Tout licencié désirant faire usage de cette possibilité plus d'une fois pendant ladite période devra s'acquitter auprès de la FFVoile de frais supplémentaires fixés par le Bureau Exécutif.

En dehors de la période de mutation précitée, les licenciés ne peuvent muter qu'aux conditions cumulatives suivantes :

a) accord écrit du licencié ;
b) accord écrit des représentants légaux du membre affilié quitté et du membre affilié d'accueil ;

c) paiement à la FFVoile de frais de dossier fixé par décision du Bureau Exécutif.

La dissolution, radiation, liquidation/ faillite, démission ou non affiliation définitive d'un membre ne permet pas aux licenciés qui en dépendent de prétendre à la mutation en dehors de la période autorisée sauf dérogation pour motif exceptionnel accordée par le Bureau Exécutif. Néanmoins, le licencié sera directement rattaché à la FFVoile jusqu'à la fin de l'année.

Tous les cas litigieux seront soumis à l'appréciation souveraine du Bureau Exécutif.

Section 5 - Titres de participation

Article 96 - Définition

Sur décision du Bureau Exécutif, la FFVoile peut ouvrir certaines de ses activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence mais d'un titre de participation qui peut être délivré par les membres affiliés et par la FFVoile.

CHAPITRE ~~5~~6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 97 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, désignés par l'Assemblée Générale, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la FFVoile, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Ils présentent à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article 15 des statuts.

Article 98 - Obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres des organes dirigeants et plus généralement des divers organes, services, commissions ou groupes de travail de la FFVoile, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la FFVoile, sont tenus d'observer une confidentialité et discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

Article 99 - Langue officielle

La Fédération Française de Voile s'engage à respecter et à faire respecter en son sein, le principe du français comme unique langue officielle.

Les statuts, règlements ou tout autre document officiel d'identification des membres affiliés siégeant sur le territoire national doivent avoir le français comme langue officielle et langue de travail, même si une autre langue peut être utilisée comme langue de traduction.

Il en est de même pour toutes les épreuves nationales organisées sous son égide, tant au plan du règlement, des instructions de course et de tout type d'informations communiquées par l'organisateur.
En ce qui concerne les épreuves internationales se déroulant sur le territoire national, tous les textes de quelle que nature que ce soit (instructions de course, règlements, informations, résultats …) devront avoir une publication au moins mixte, avec pour le français, une typographie de taille supérieure à celle de la langue étrangère utilisée.

Article 100 – Épuisement des voies de recours internes

Dans l'hypothèse d'une contestation d'une décision, de quelle nature que ce soit, de la FFVoile, de ses ligues régionales, de ses comités départementaux ou de ses comités territoriaux dotés de la personnalité morale, l'épuisement des voies de recours internes est obligatoire préalablement à tout recours contentieux.

Article 101 – Prévention des conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, d'une commission ou d'un groupe de travail considère avoir un intérêt personnel, de nature financière ou autre, à l'occasion d'une délibération, celui-ci doit informer le Président (de la FFVoile, de la commission ou du groupe de travail) de cet état de fait et de la nature exacte de son intérêt, et ce dans la mesure du possible avant la tenue de la réunion ou au plus tard avant le débat concernant le sujet. En fonction de la nature exacte de l'intérêt en cause, le Président (de la FFVoile, de la commission ou du groupe de travail) pourra demander au membre concerné de quitter la réunion pendant l'étude du sujet concerné et/ou de ne pas participer au vote.

Article 102 – Réunions et délibérations à distance

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article s'agissant de l'Assemblée générale, tous les organes et commissions de la FFVoile peuvent se réunir et/ou délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, ces circonstances étant souverainement appréciées par le président de l'organe ou de la commission en cause. La réunion et/ou la délibération à distance peuvent concerner tout ou partie des membres de l'organe ou de la commission en cause.

S'agissant de l'Assemblée générale, la possibilité de se réunir et/ou de délibérer à distance doit rester l'exception et n'être mise en place que lorsque la réunion physique de tout ou partie des membres de celle-ci s'avère impossible, cette circonstance étant souverainement appréciée par le Conseil d'administration. Toutefois, l'Assemblée Générale élective se tient par principe à distance.

Par exception aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, les délégués issus de Nouvelle-Calédonie et des départements, régions et collectivités d'outre-mer régis par les articles 73 et 74 de la Constitution ont la faculté de participer à l'ensemble des Assemblées générales à distance.

En cas de délibération à distance, celle-ci s'effectue dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué, ceci sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFVoile.

Au sens du présent article, la délibération à distance inclut les votes sur les prises de décisions afférentes, lesquels doivent s'effectuer en même temps s'agissant des personnes physiquement présentes et celles qui participent à distance. Les votes par correspondance en amont ou en aval d'une réunion sont interdits s'ils portent sur les points de l'ordre du jour de celle-ci.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Ressort territorial des ligues régionales et des comités départementaux et territoriaux dotés de la personnalité morale de la FFVoile

Annexe 1 du règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile

Ressort territorial des ligues, comités territoriaux dotés de la personnalité morale et CDVoile FFVoile
(départements administratifs)

A - LIGUES REGIONALES FFVOILE

333 AUVERGNE RHONE ALPES : Ain - Allier - Ardèche - Cantal - Drôme - Haute Loire - Isère - Loire - Puy de Dôme - Rhône - Savoie - Haute Savoie
156 BOURGOGNE FRANCHE COMTE : Côte d'or - Doubs- Jura - Haute Saône – Nièvre - Saône et Loire - Territoire de Belfort - Yonne
05 BRETAGNE : Côtes d'Armor - Ile et Vilaine - Finistère – Morbihan
21 CENTRE VAL DE LOIRE : Cher - Eure et Loir - Indre - Indre et Loire - Loir et Cher - Loiret
29 CORSE : Corse du Sud - Haute **Corse ~~CORSE~~**
789 GRAND EST : Ardennes - Aube - Bas-Rhin - Haut-Rhin - Haute Marne - Marne - Meurthe et Moselle - Meuse - Moselle - Vosges
102 HAUTS DE FRANCE : Aisne - Nord - Oise - Pas de Calais – Somme
20 ILE DE FRANCE : Paris - Seine et Marne - Yvelines - Essonne - Hauts de Seine - Seine St Denis - Val de Marne - Val d'Oise
304 NORMANDIE : Calvados - Eure – Manche – Orne – Seine Maritime
892 NOUVELLE AQUITAINE : Charente - Charente Maritime – Corrèze – Creuse - Deux Sèvres – Dordogne - Gironde – Haute Vienne – Landes - Lot et Garonne – Pyrénées Atlantiques – Vienne
124 OCCITANIE : Ariège - Aude – Aveyron - Gard – Haute Garonne – Gers – Hautes Pyrénées - Hérault - Pyrénées Orientales - Tarn – Tarn et Garonne - Lot - Lozère
07 PAYS DE LA LOIRE : Loire-Atlantique - Maine et Loire - Mayenne - Sarthe - Vendée
112 SUD: Alpes de Haute Provence - Hautes Alpes - Alpes-Maritimes - Bouches du Rhône - Var - Vaucluse - Principauté de Monaco
32 GUADELOUPE : Saint Martin (partie française) et Saint Barthélémy
26 MARTINIQUE
27 NOUVELLE CALEDONIE : Province Sud – Province Nord – Principauté Ile Loyauté
31 REUNION

B – COMITÉS TERRITORIAUX FFVOILE (dotés de la personnalité morale)

CT AUVERGNE : Allier, Cantal, Puy de Dôme

C – COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOILE FFVOILE

333 AUVERGNE RHONE ALPES : CDVoile Ardèche (07) - ~~/~~Drôme (26) - CDVoile Isère (38) – CDVoile Loire (42) - CDVoile Rhône (69) – CDV Savoie (73) – CDVoile Haute Savoie (74)

156 BOURGOGNE FRANCHE COMTE : CDVoile Côte d'Or (21) – CDVoile Doubs (25) – CDVoile Haute Saône (70) - CDVoile Jura (39) - CDVoile Saône et Loire (71) – CDVoile Territoire de Belfort (90) - CDVoile Yonne (89)

05 BRETAGNE : CDVoile Côtes d'Armor (22) – CDVoile Finistère (29) – CDVoile Ille et Vilaine (35) - CDVoile Morbihan (56)

21 CENTRE VAL DE LOIRE : CDVoile Cher (18) – CDVoile Eure et Loire (28) – CDVoile Indre (36) – CDVoile Indre et Loire (37) CDVoile Loir et Cher (41) - CDVoile Loiret (45)

29 CORSE ~~: CDVoile Haute Corse (2B)~~

789 GRAND EST : CDVoile Ardenne (08) - CDVoile Aube (10) - Bas Rhin (67) – CDVoile Haut Rhin (68) - CDVoile Marne (51) CDVoile Haute Marne (52) - CDVoile Meurthe et Moselle (54) - CDVoile Moselle (57) - CDVoile Vosges (88)

102 HAUTS DE FRANCE : CDVoile Aisne (02) - CDVoile Nord (59) – CDVoile Oise (60) – CDVoile Pas de Calais (62) –CDVoile Somme (80)

20 ILE DE FRANCE : CDVoile Paris (75) – CDVoile Seine et Marne (77) - CDVoile Yvelines (78) – CDVoile Essonne (91) - CDVoile Hauts de Seine (92) - CDVoile Seine St Denis (93) - CDVoile Val de Marne (94) – CDVoile Val D'Oise (95)

304 NORMANDIE : Calvados (14) – Eure (27) – Manche (50) – Orne (61)

892 NOUVELLE AQUITAINE : CDVoile Charente Maritime (17) – CDVoile Corrèze (19) – ~~CDVoile Creuse (23) -~~ CDVoile Deux Sèvres (79) – CDVoile Gironde (33) – CDVoile Landes (40) – CDVoile Pyrénées Atlantiques (64) - CDVoile Vienne (86)

124 OCCITANIE : CDVoile Aude (11) – CDVoile Aveyron (12) - CDVoile Gard (30) – CDVoile Haute Garonne (31) - CDVoile Hérault (34) - CDVoile Hautes Pyrénées (65) - CDVoile « comité Roussillon Voile » (66) - CDVoile Tarn (81)

07 PAYS DE LA LOIRE : CDVoile Loire Atlantique (44) - CDVoile Maine et Loire (49) - CDVoile Mayenne (53) -CDVoile Sarthe (72) - CDVoile Vendée (85)

112 SUD : CDVoile Alpes de Haute Provence (04) - CDVoile Hautes Alpes (05) – CDVoile Alpes-Maritimes (06) – CDVoile Bouches du Rhône (13) – CDVoile Var (83) – CDVoile Vaucluse (84)

27 NOUVELLE CALEDONIE : CDVoile Province Nord – CDVoile Province Sud